

PROJET DE LOI N° 22 **AUTEUR:** M. Benoit Pelletier, institutions démocratiques
TITRE : Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote

- Présentation le : 2006-05-11
 Consultations gén. ou part. à la _____ le _____
 Dépôt du rapport de commission: _____
 Motion de scission le : _____
 Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2006-06-06
 Étude détaillée à la CI le 2006-06-09

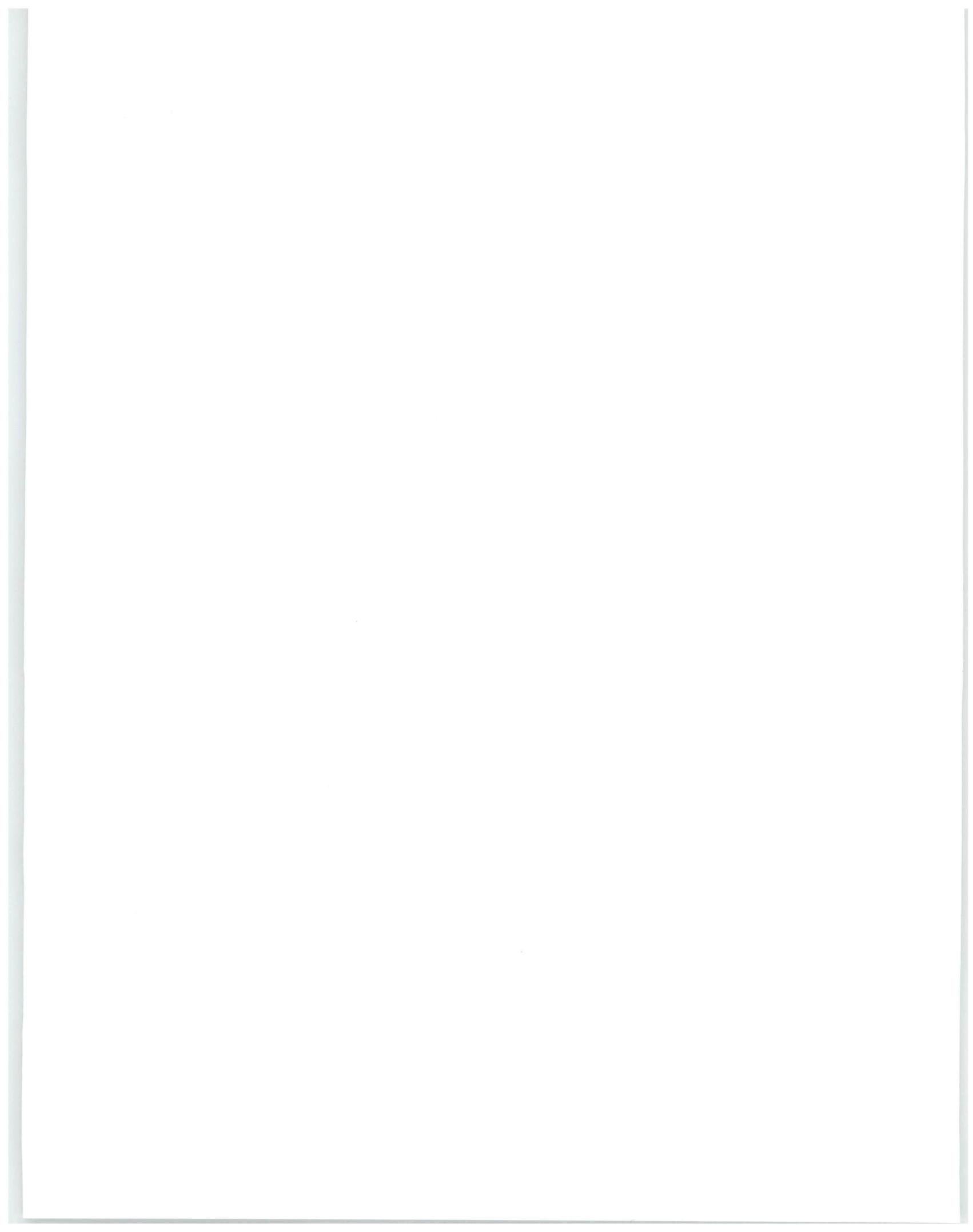
- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-06-12 AM (46)
 Si amendement(s) en Commission : oui non Si amendement au titre : oui non
 Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui non
 de M le ministre resp. de la (... articles amendés)
 de M Reforme des institutions démocratiques (... articles amendés)
 de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-06-13 AM (1)
 Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :
 de M le ministre => 1 amendement adopté
 de M _____
 de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui non (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le : 2006-06-14 Vote: P:100 C:0 A:0
- Sanction du projet de loi le : 2006-06-14 (2006, c.12)

 Motion de suspension des règles présentée le : _____
 Feuille de temps jointe sur: _____
 Feuille de vote jointe sur: _____
 Autres: _____



ASSEMBLÉE NATIONALE
356-20060612



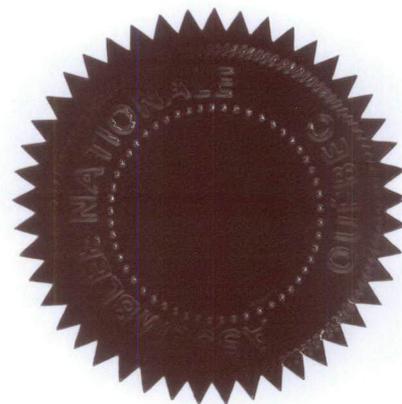
TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des institutions

PROCÈS-VERBAL

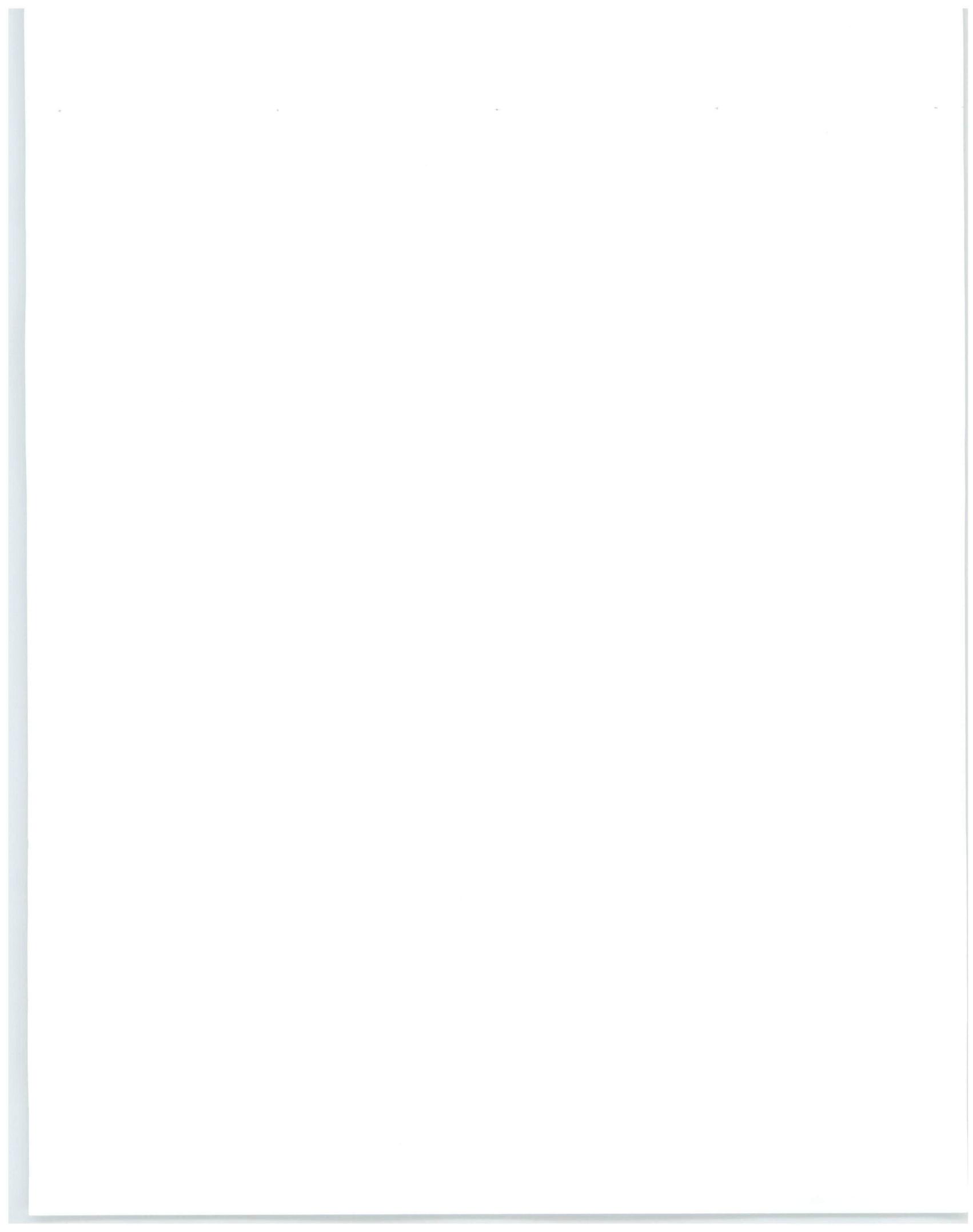
Séance du vendredi 9 juin 2006

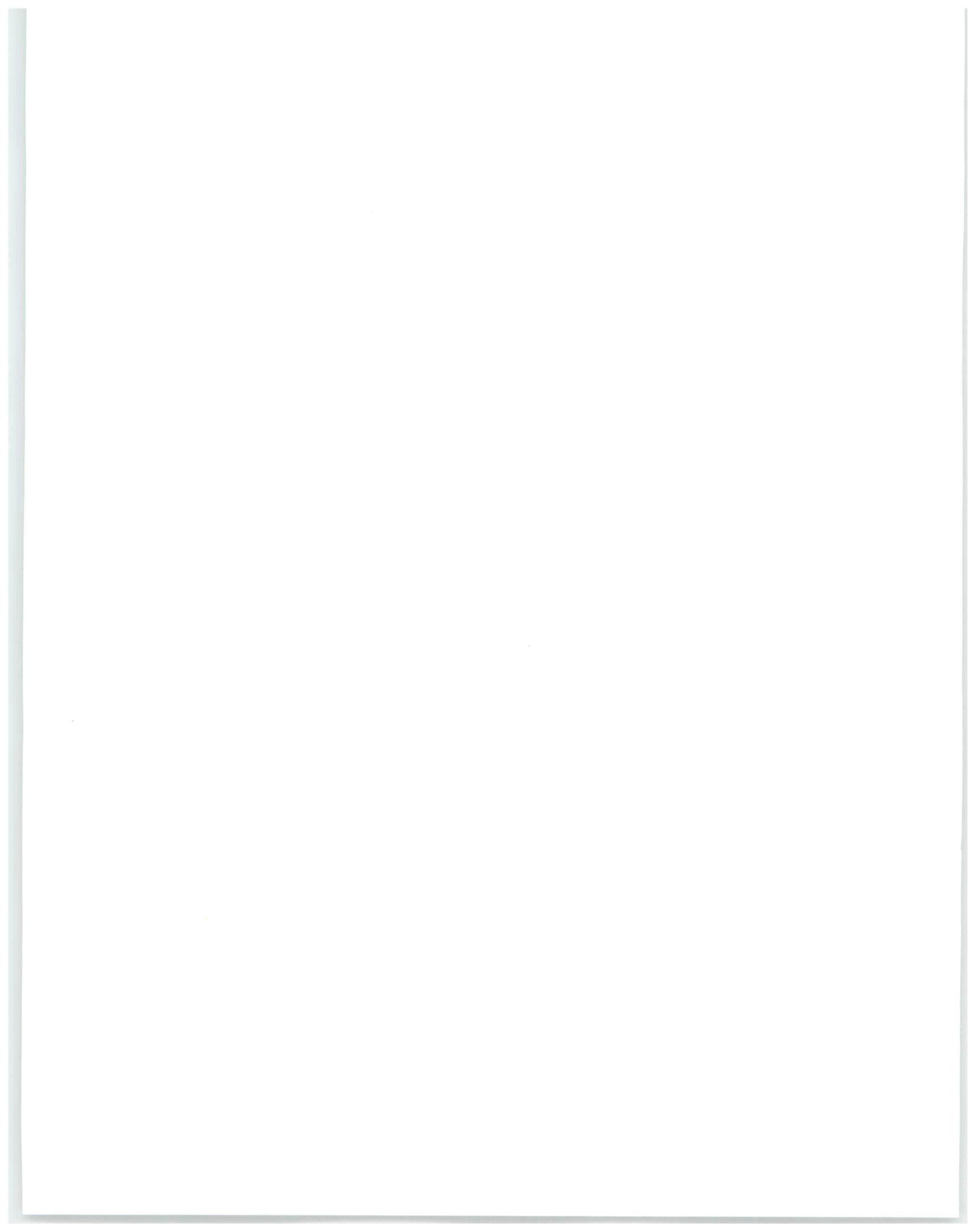
Étude détaillée du projet de loi n° 22,
*Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser
l'exercice du droit de vote*
(Adopté avec des amendements)



1. NOTA 1991

_____ 1991





PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Séance du vendredi 9 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, *Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote*. (Ordre de l'Assemblée, le 6 juin 2006)

Membres présents :

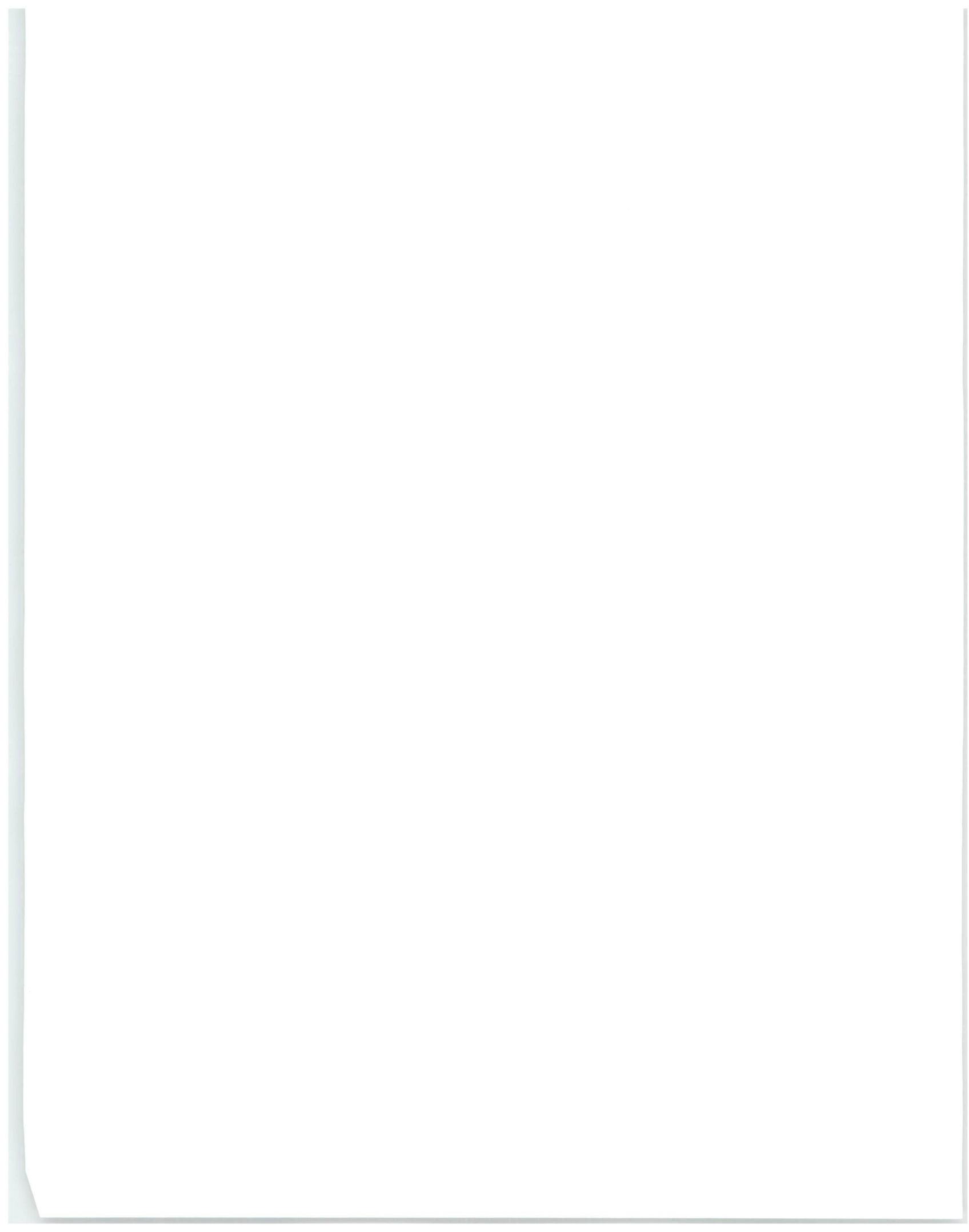
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- Mme Charest (Matane)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- M. Pelletier (Chapleau), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) en remplacement de M. Dumont (Rivière-du-Loup)
- M. Reid (Orford) en remplacement de M. Blackburn (Roverval)
- M. Thériault (Anjou), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions démocratiques, en remplacement de M. Côté (Dubuc)

Témoins (par ordre d'intervention) :

- M^c Marcel Blanchet, Directeur général des élections
- Mme Josée Charrette, directrice aux opérations, Directeur général des élections

La Commission se réunit à 15 h 07 sous la présidence de M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission.



ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Pelletier (Chapleau), M. Theriault (Masson) et M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 1.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 1.1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

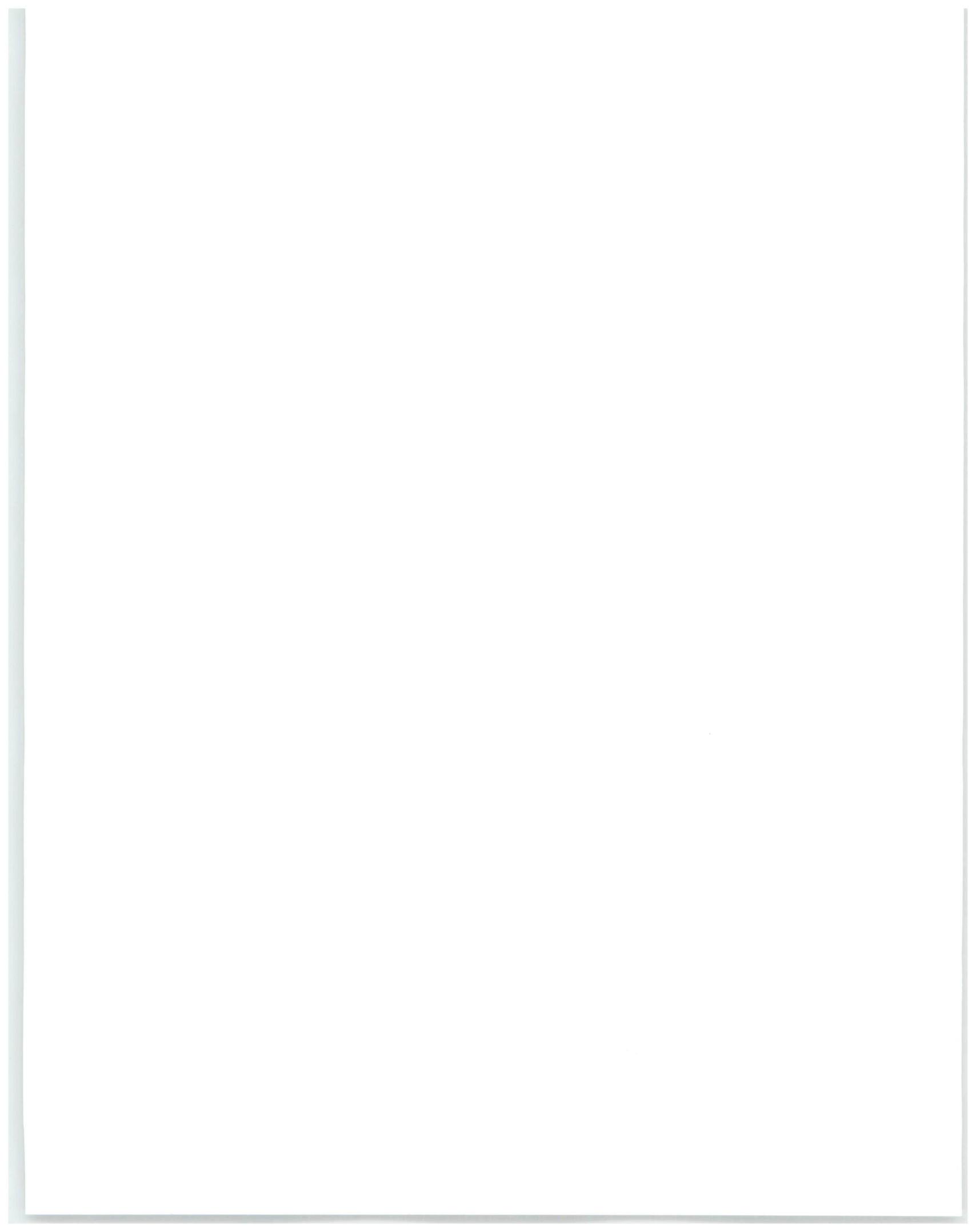
L'article 3, amendé, est adopté.

Articles 4 à 6 : Les articles 4 à 6 sont adoptés.

Article 6.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 6.1 est adopté.



Articles 7 à 9 : Les articles 7 à 9 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier individuellement chacun des amendements introduits par l'article 10 du projet de loi sans pour autant étudier chacun des articles.

Article 10 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

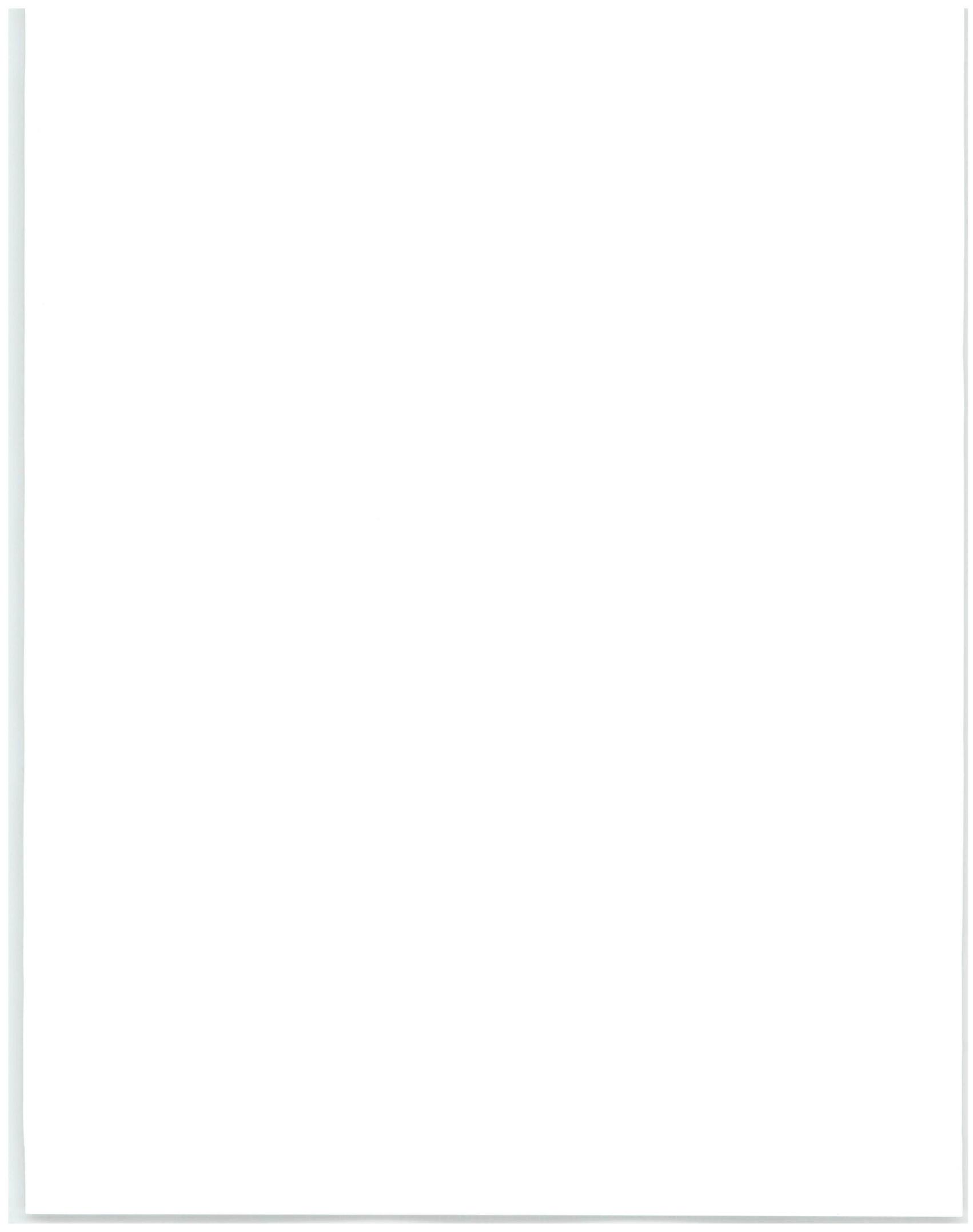
L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).



L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

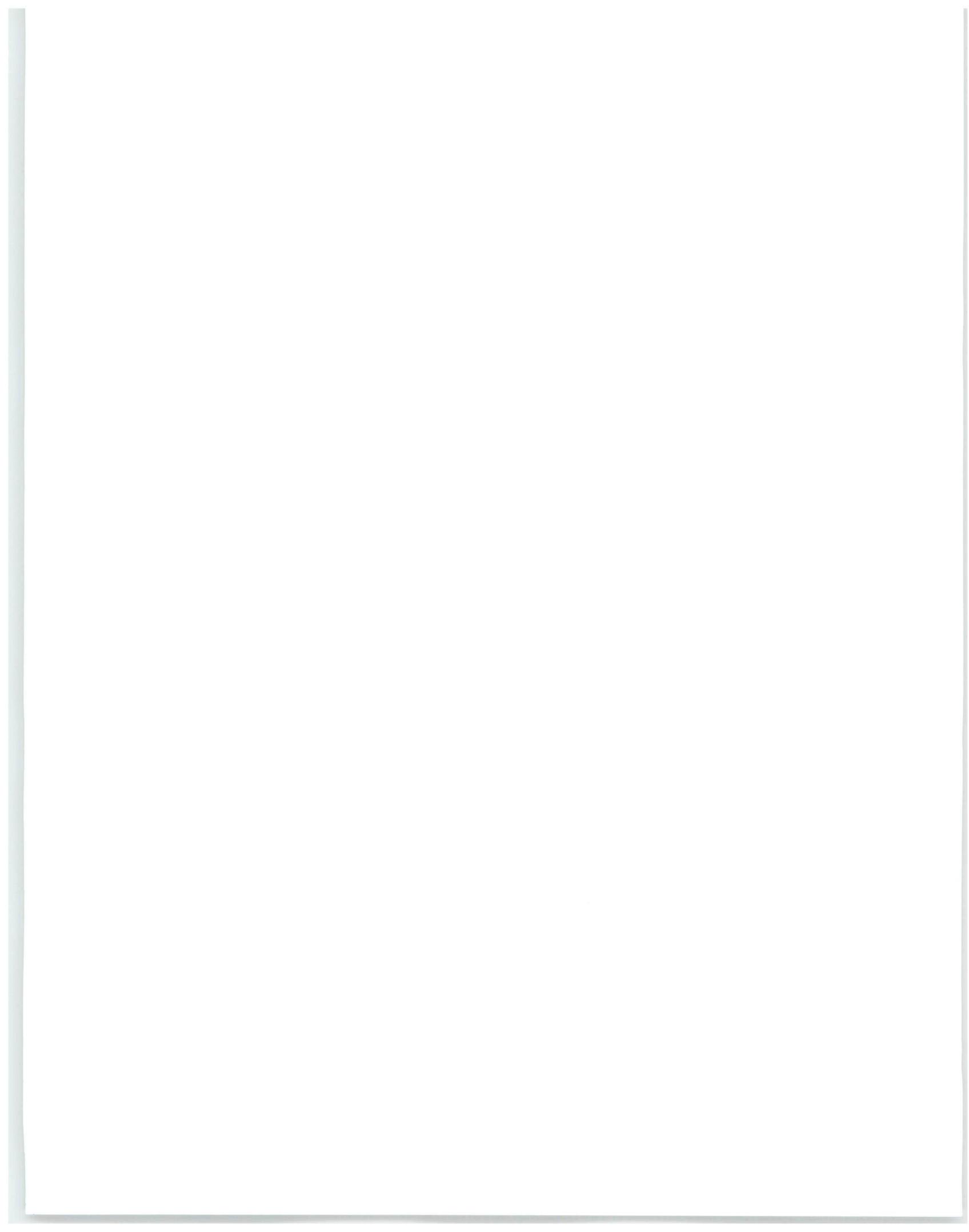
M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Blanchet de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.



M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à Mme Charrette de prendre la parole.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

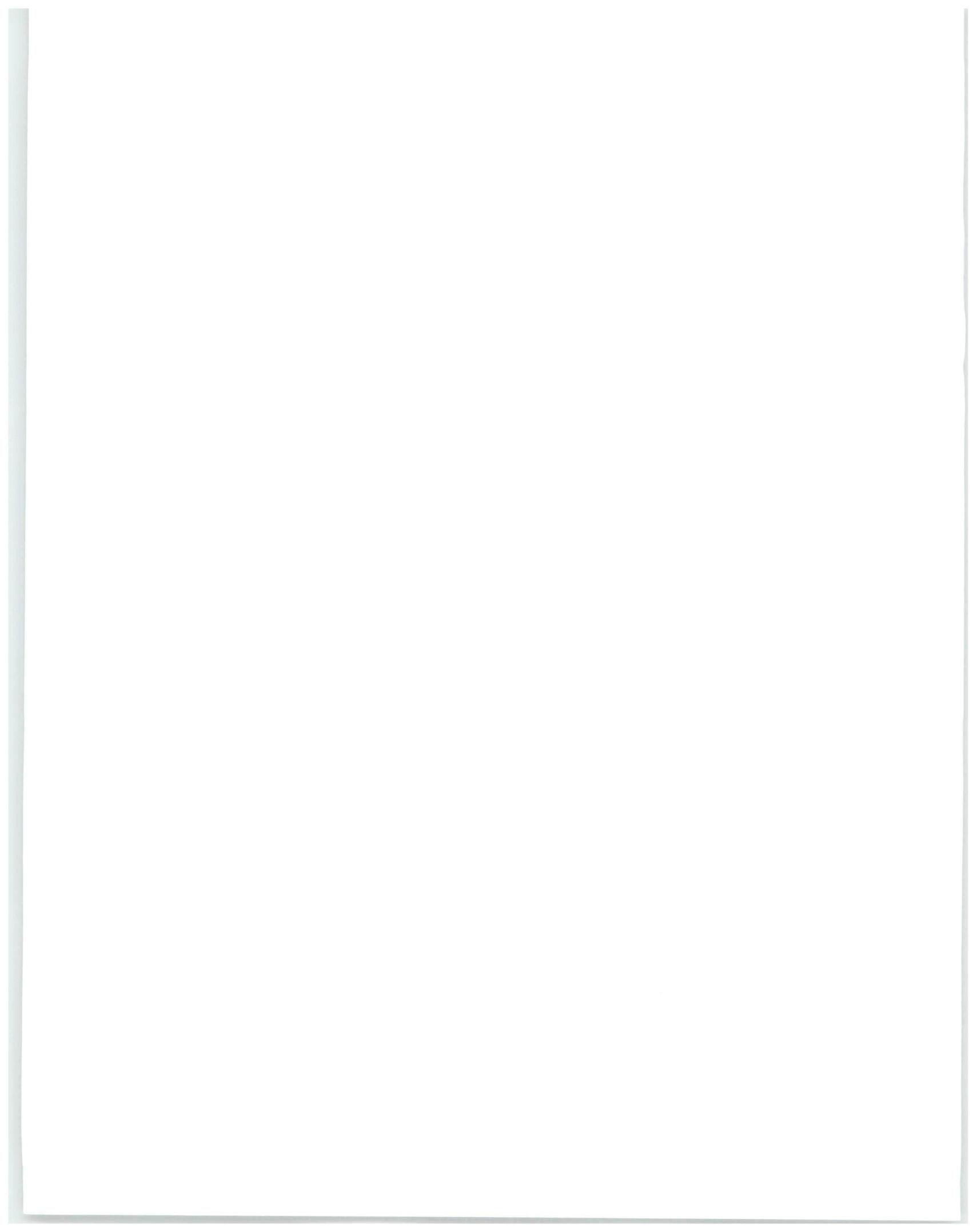
L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.



L'article 13, amendé, est adopté.

Article 13.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 13.1 est adopté.

Articles 14 à 16 : Les articles 14 à 16 sont adoptés.

Article 17 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Articles 17.1 et 17.2 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 17.1 et 17.2 sont adoptés.

Article 18 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

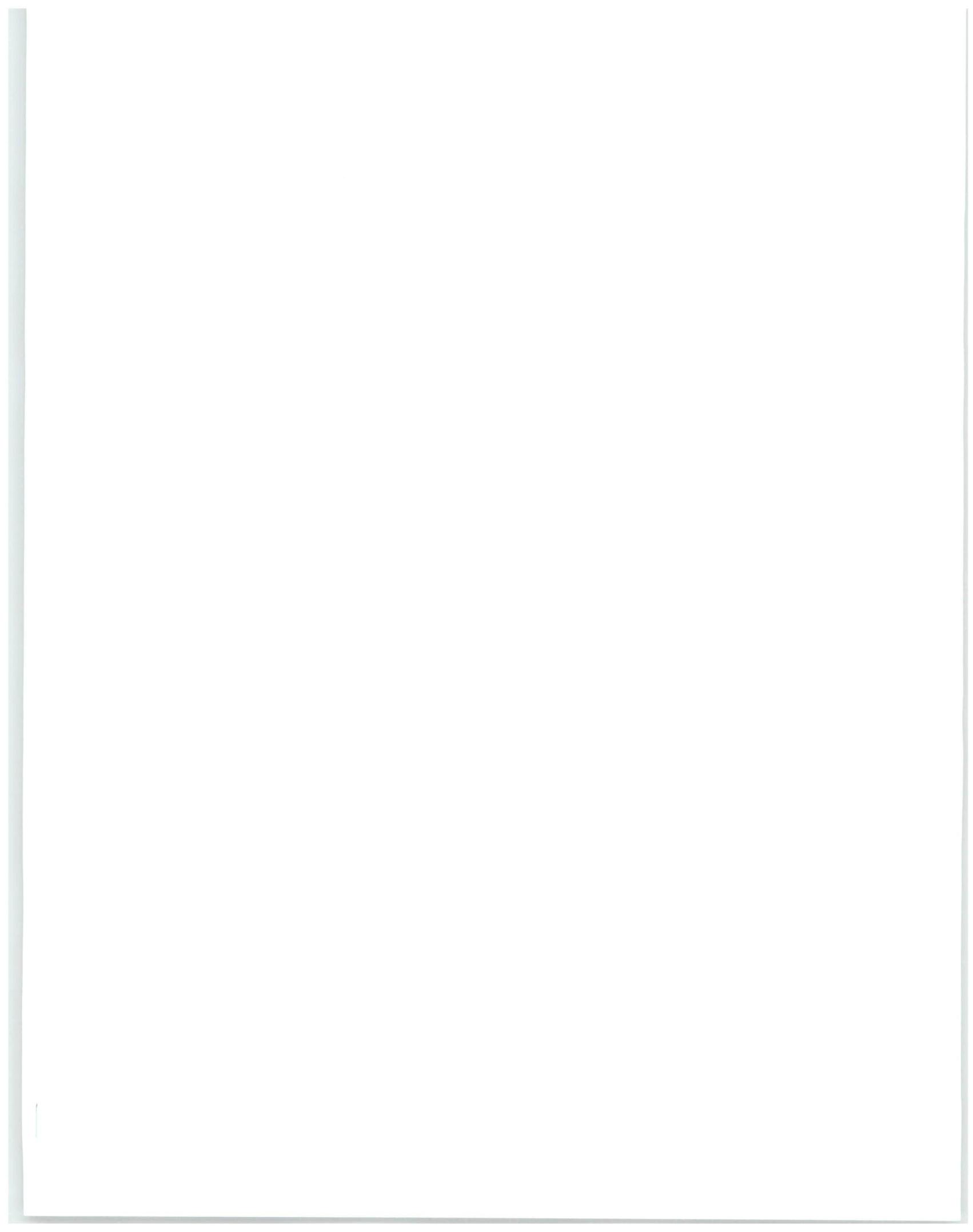
L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.



Article 21 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 33(annexe).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

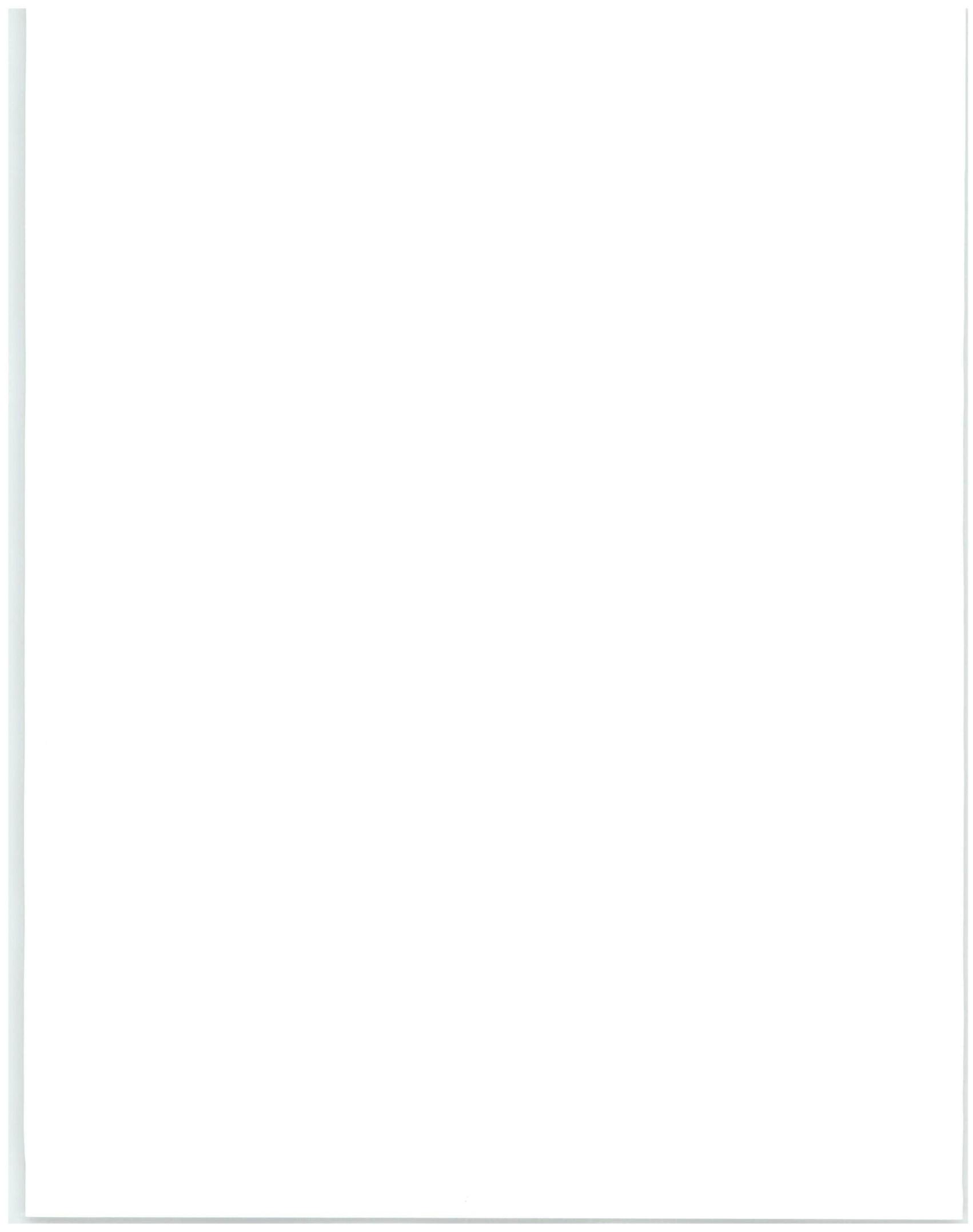
L'amendement est adopté.

M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Articles 22 à 24 : Les articles 22 à 24 sont adoptés.



Article 25 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 41 (annexe).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est supprimé.

Article 26 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 42 (annexe).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Articles 27 à 30 : Les articles 27 à 30 sont adoptés.

Article 31 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Articles 32 et 33 : Les articles 32 et 33 sont adoptés.

Article 34 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

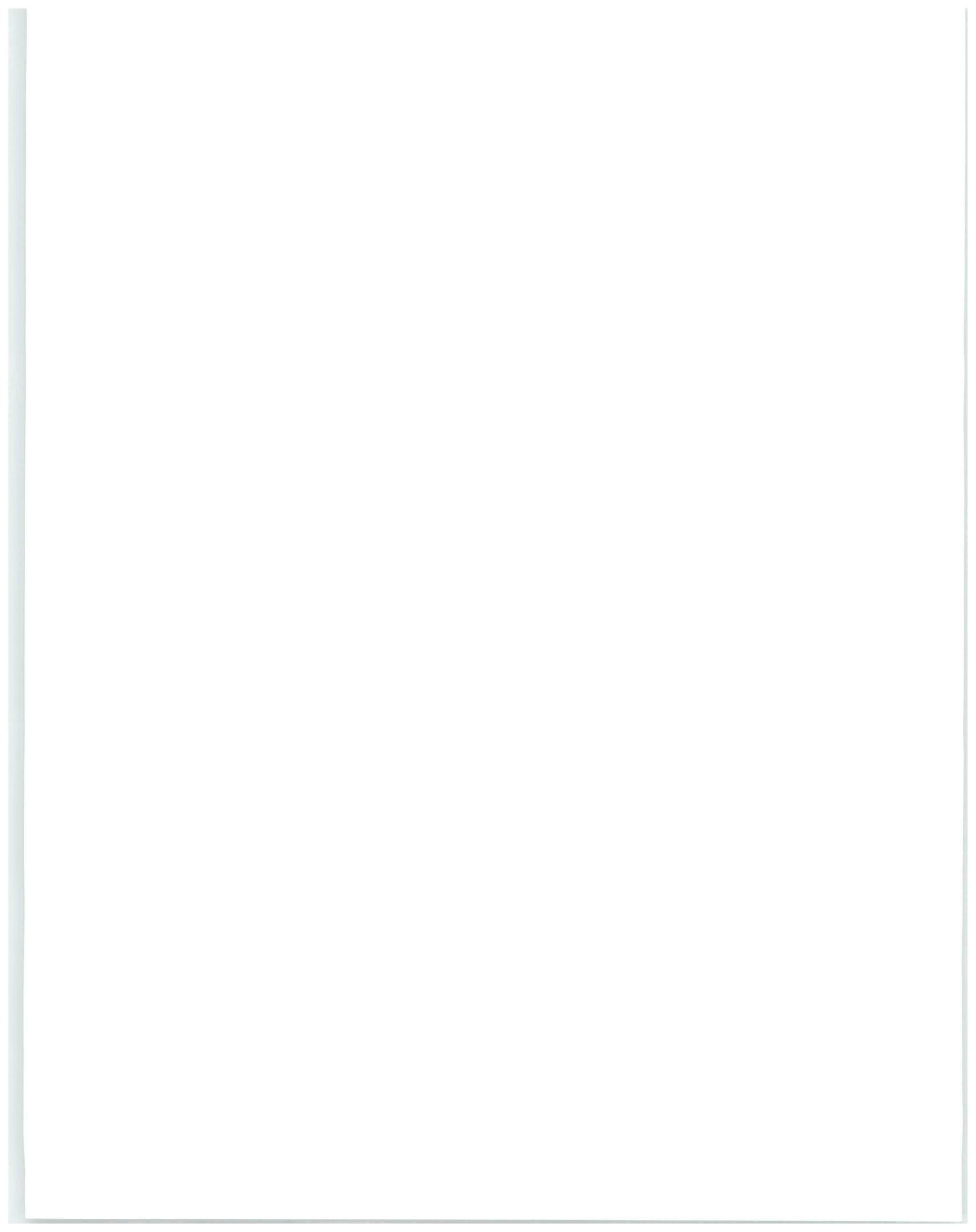
L'article 34, amendé, est adopté.

Article 34.1 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 34.1 est adopté.

Article 35 : M. Pelletier (Chapleau) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).



L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Intitulés : Les intitulés du projet de loi sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 22 : Le texte du projet de loi n° 22, *Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote*, est adopté avec des amendements.

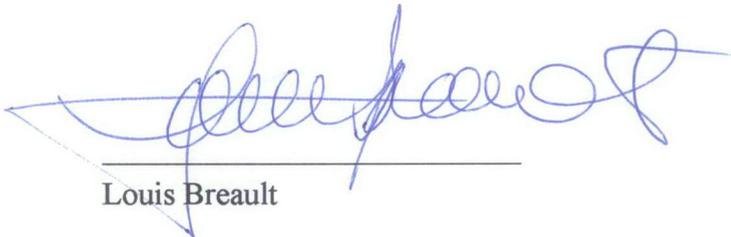
Sur motion de M. Pelletier (Chapleau), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M. Thériault (Masson) et M. Pelletier (Chapleau) formulent des remarques finales.

À 16 h 55, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

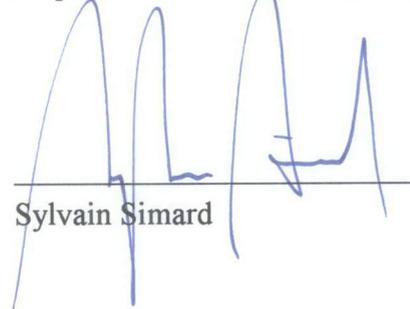
Le secrétaire de la Commission,



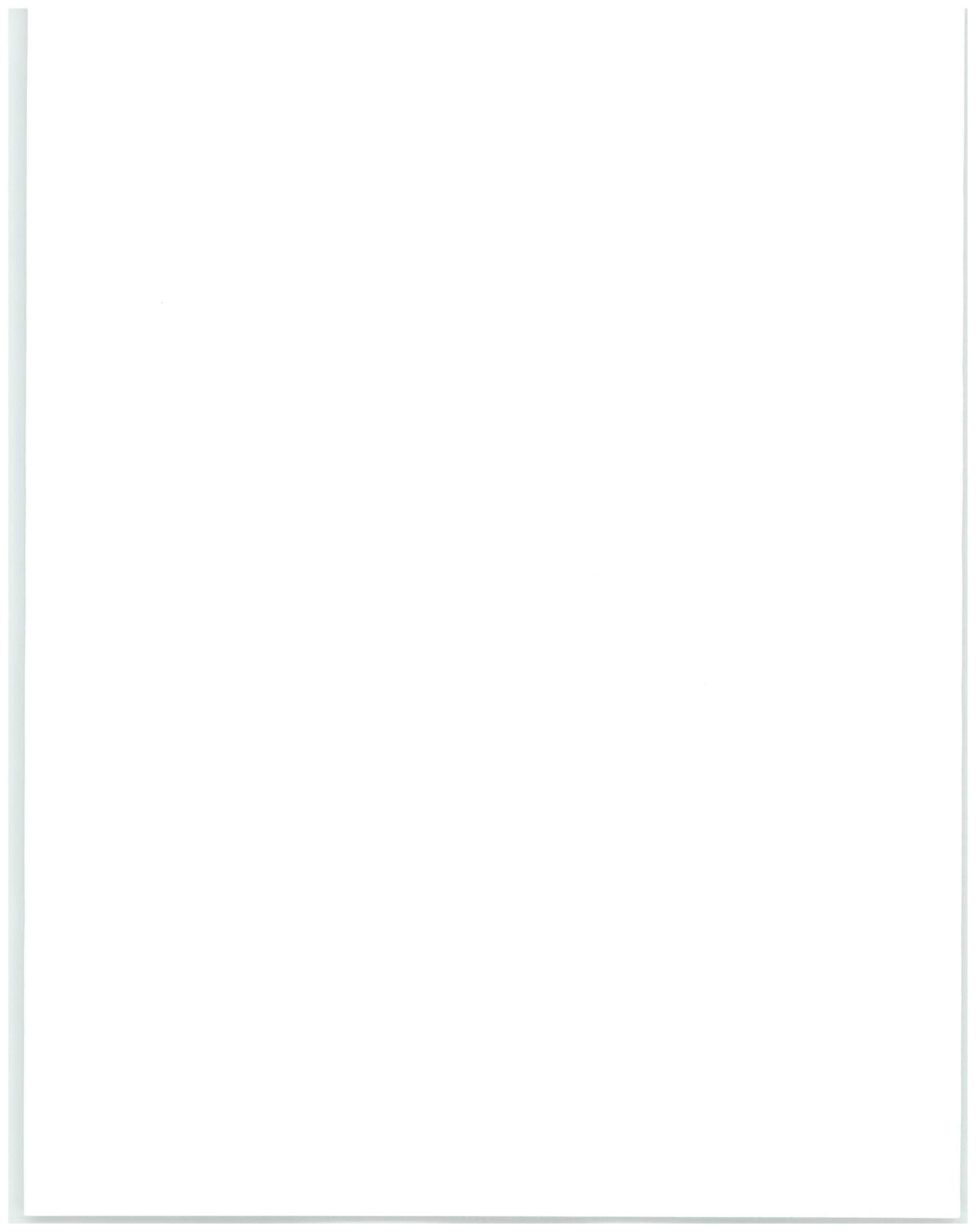
Louis Breault

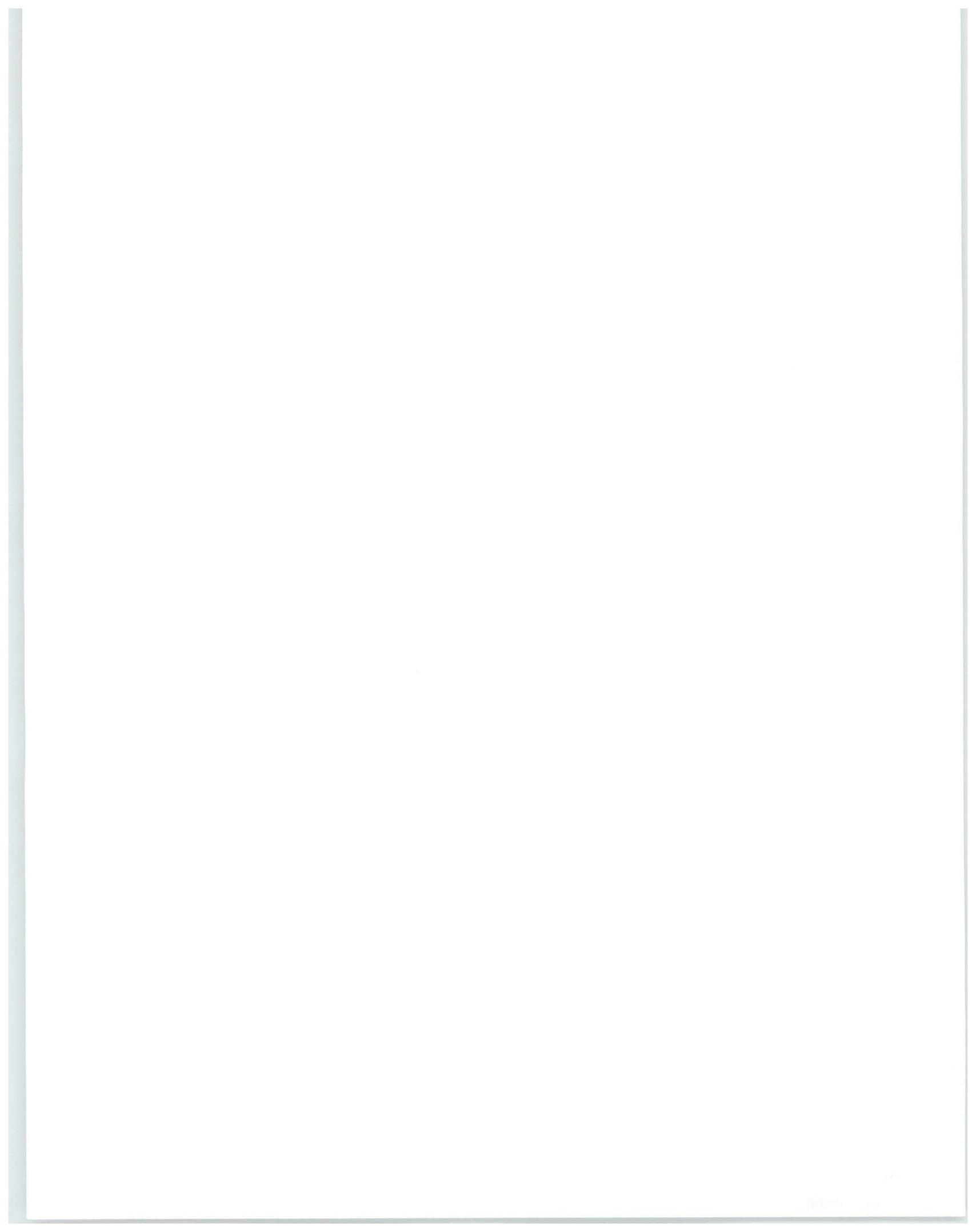
LB/dl

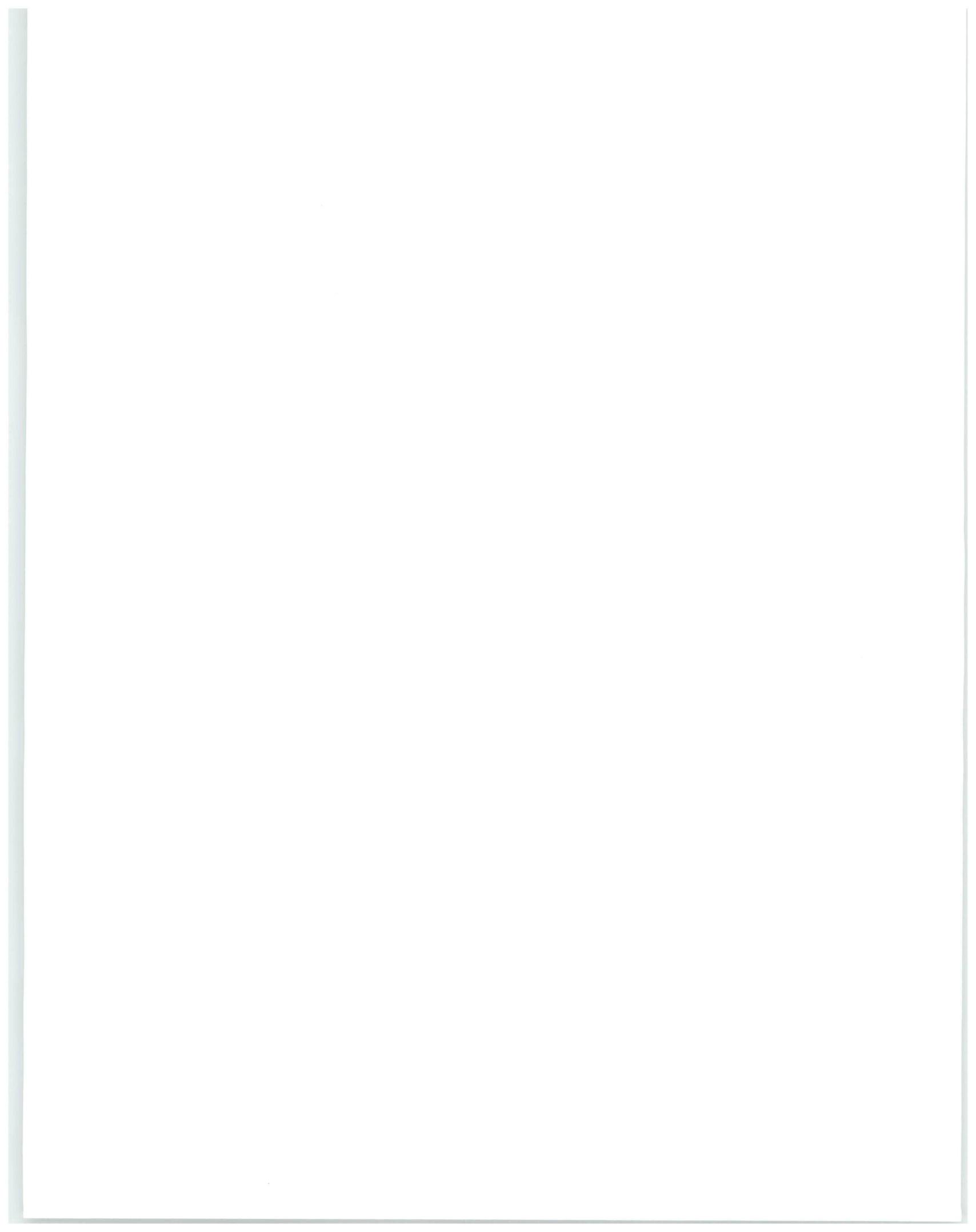
Le président de la Commission,



Sylvain Simard

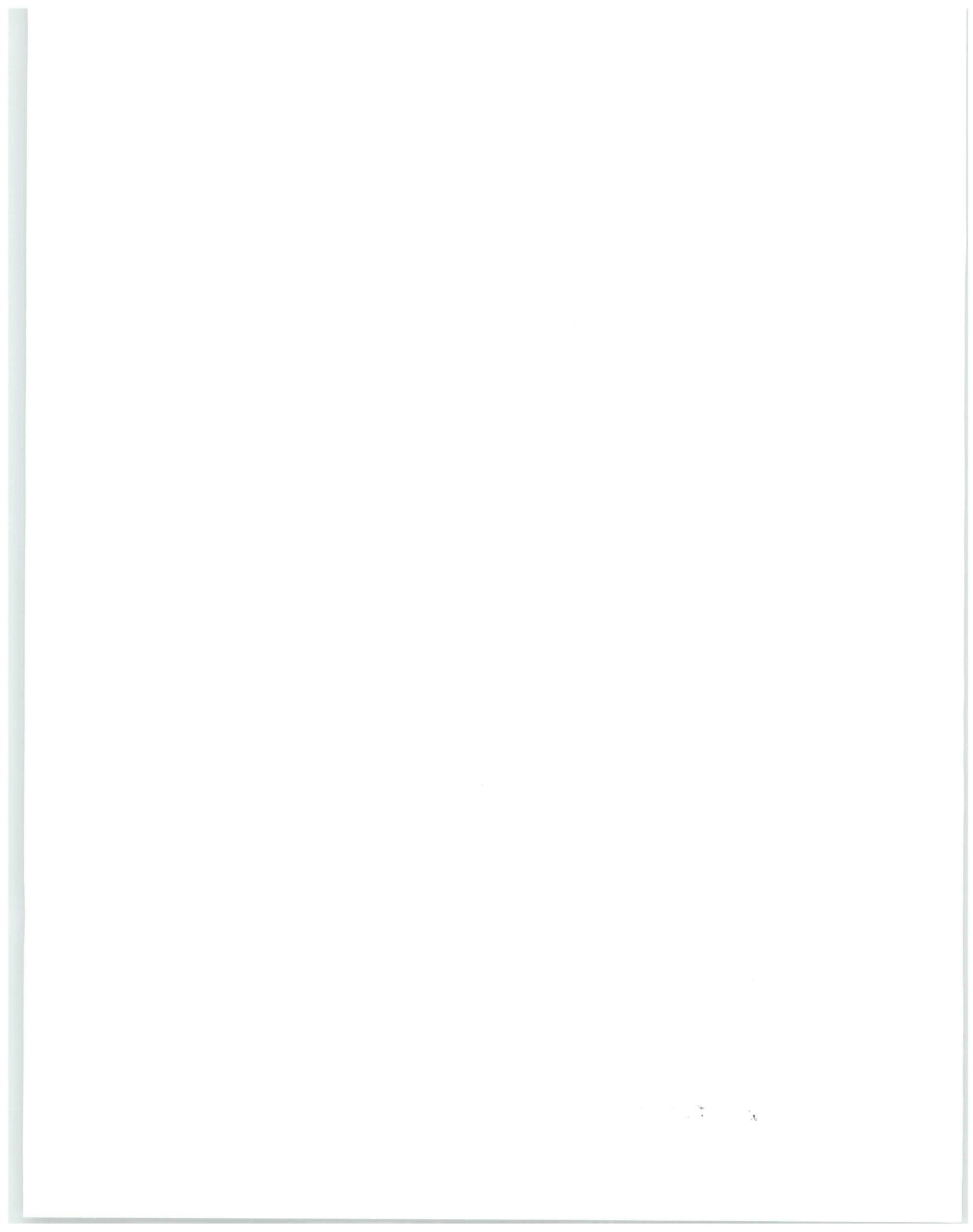


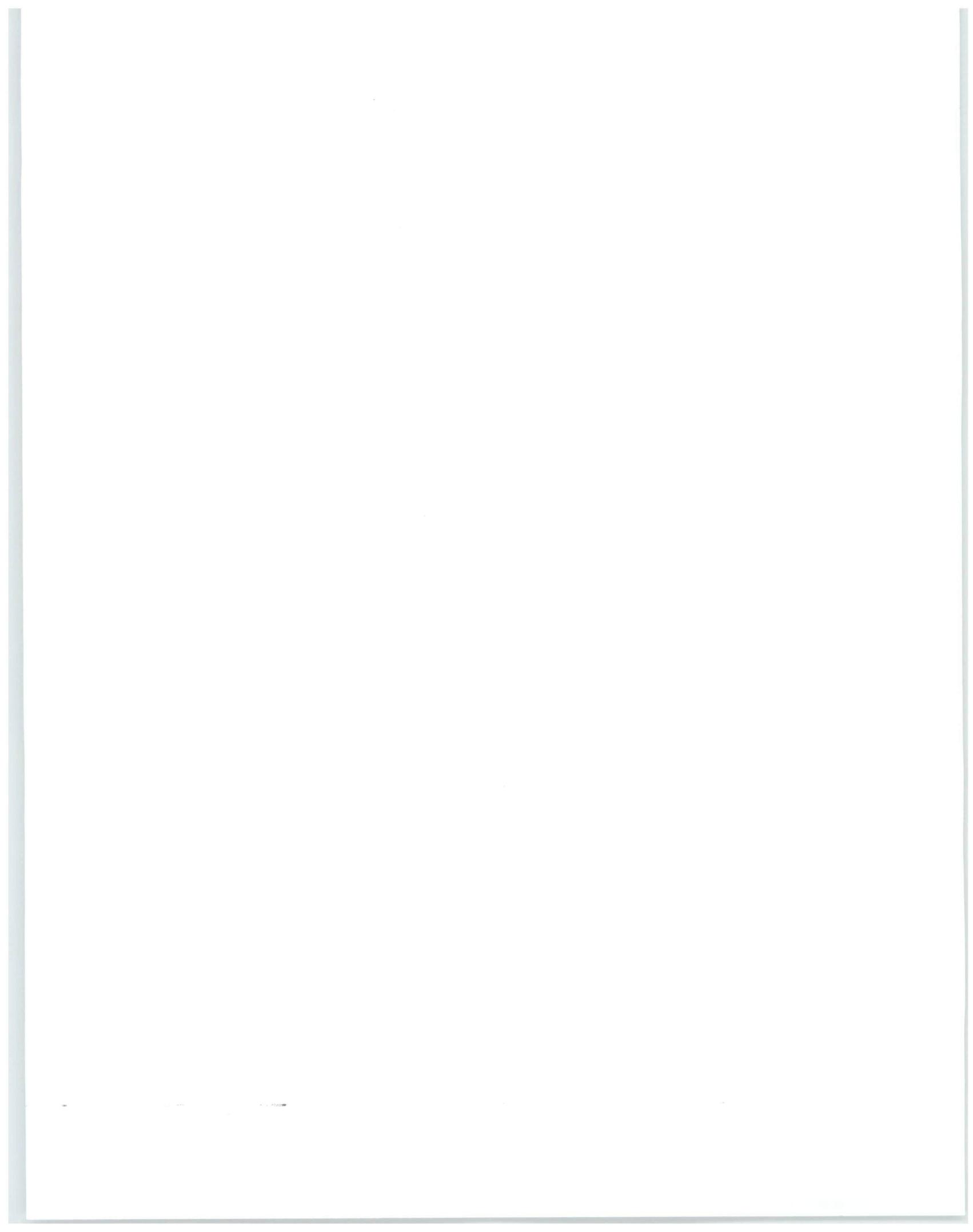


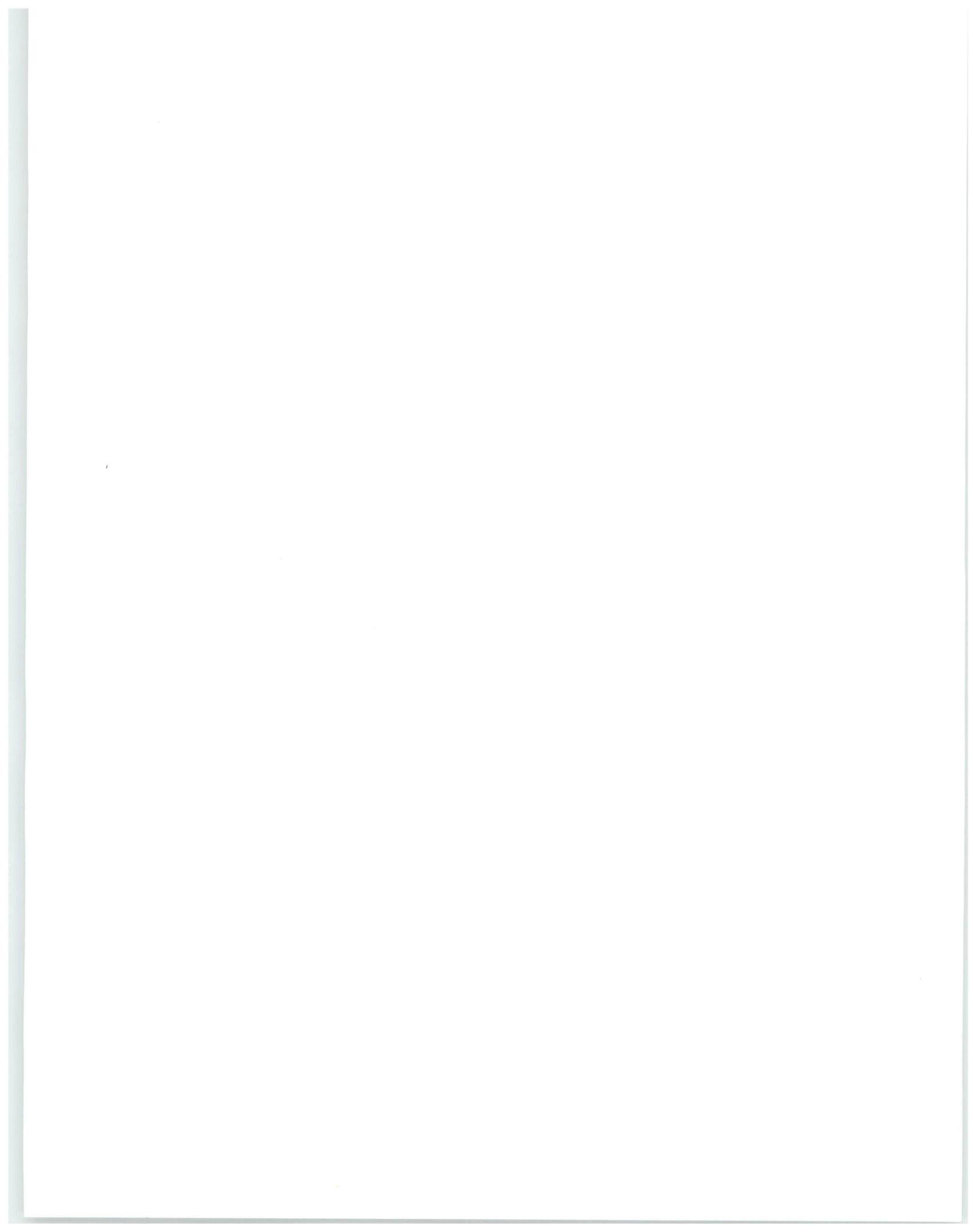


ANNEXE I

Amendements adoptés







AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

Article 1.1.

A11

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« 1.1. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « mardi de la deuxième semaine qui précède celle » par les mots « quatorzième jour qui précède celui ». ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

La notion de « quatorzième jour » qui précède celui du scrutin est liée au vote au bureau du directeur du scrutin, qui débute le onzième jour qui précède celui du scrutin.

L'amendement a pour effet de ramener du treizième au quatorzième jour la condition d'inscription sur la liste électorale afin de tenir compte des modifications apportées au processus de révision et des nouvelles dispositions relatives au vote au bureau du directeur du scrutin.

Adopté
B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 3

À l'article 40.12.13 introduit par l'article 3 du projet de loi remplacer, aux deuxième et troisième lignes, « Les articles 207 et 210 à 214 » par « Les articles 209 et 212 à 216 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Correction requise en raison des changements à la numérotation.

Adopté
P

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

Ce projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 6, de l'article suivant :

« 6.1. L'article 40.38.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 40.38.1. Le directeur général des élections transmet en janvier, avril et septembre de chaque année la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à chaque député. Ce dernier ne reçoit cependant que la liste de la circonscription qu'il représente.

Cette liste n'est pas transmise pendant une période électorale ou référendaire ainsi que dans les trois mois qui suivent des élections générales ou un référendum. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

En vertu de l'article 40.38.1 de la loi actuelle, le directeur général des élections transmet la liste électorale une fois par année, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre.

La modification proposée a pour effet d'assurer une transmission plus fréquente, soit à tous les quatre mois.

Adopté
B

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 10
(Article 179)
AM 4

ARTICLE 10

À l'article 179 introduit par l'article 10 du projet de loi remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais, les mots « a division » par les mots « an electoral division ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Correction demandée par les traducteurs.

Adopté
H

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

ARTICLE 10

À l'article 180 introduit par l'article 10 du projet de loi ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante :

« Une commission de révision peut siéger à chaque endroit où une université ou un collège d'enseignement général et professionnel maintient une résidence d'étudiants lorsque le directeur général des élections le juge opportun selon le moment de l'année. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 180 de la loi actuelle prévoit qu'une commission de révision doit être établie, le cas échéant, à chaque endroit où une université ou un collège d'enseignement général et professionnel maintient une résidence d'étudiants.

L'article 180 introduit par l'article 10 du projet de loi ne reprenait pas cette exigence puisqu'il n'est plus possible de choisir un autre endroit que la circonscription de son domicile pour y exercer son droit de vote.

La modification a pour but de réintroduire cette exigence et d'octroyer la discrétion à ce sujet au directeur général des élections lorsque les élections ont lieu pendant l'année scolaire.

Cette commission de révision recevra également les demandes d'inscription au vote hors circonscription.

Adopté

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

ARTICLE 10

À l'article 182 introduit par l'article 10 de ce projet de loi remplacer, dans le troisième alinéa du texte anglais, les mots « elected in the last election » par les mots « elected as such ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Correction demandée par les traducteurs.

Adopté
B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 10

À l'article 186 introduit par l'article 10 de ce projet de loi remplacer, dans le texte anglais, les mots « elected in the last election » par les mots « elected as such ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Correction demandée par les traducteurs.

Adopté
B

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

ARTICLE 10

À l'article 192 introduit par l'article 10 du projet de loi remplacer, le deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur du scrutin transmet également à la commission de révision itinérante les cas des électeurs inscrits sur la liste électorale d'un endroit visé à l'article 180 ou d'une installation maintenue par un établissement qui y exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui, selon les renseignements qu'il a obtenu du directeur général, du propriétaire, de l'administrateur, de l'exploitant ou de la personne responsable de cet endroit, ont déménagé ou sont décédés. La commission de révision exerce à l'égard de ces cas les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui lui sont confiés pour le traitement d'une demande d'un électeur. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Il y a lieu de préciser d'où émane l'information relative aux déménagements ou aux décès.

Adopté
A

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 10

À l'article 193 introduit par l'article 10 du projet de loi :

- 1° remplacer, à la troisième ligne du premier alinéa, le mot « onzième » par le mot « douzième »;
- 2° remplacer, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « treizième » par le mot « quatorzième ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

- 1° Puisque le vote débute au jour -11, la révision doit se terminer au jour -12 puisqu'il existe des possibilités que des électeurs soient radiés au jour -11.
- 2° Modification de concordance afin de garder 2 jours entre le dépôt d'une demande de révision et la fin de la période de révision.

Adopté
B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 10

Remplacer l'article 194 introduit par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **194.** Chaque commission de révision itinérante siège aux jours et heures déterminés par le directeur du scrutin durant la période prévue à l'article 193.

Une commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou à l'appartement de l'électeur qui est incapable de se déplacer et qui est domicilié dans une installation d'hébergement où siège la commission, pourvu qu'il en ait fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin.

La commission de révision itinérante peut également se déplacer, dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa, pour permettre à un électeur domicilié ou hébergé dans un endroit visé à l'article 135.1 et dans lequel une commission de révision itinérante n'a pas été établie de soumettre une demande de révision à la liste électorale.

Malgré le deuxième alinéa, la commission de révision itinérante peut, lors de son passage dans une installation visée au deuxième ou au troisième alinéa, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer et qui en fait la demande. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'amendement a pour effet de préciser, au premier alinéa, la période où doit siéger la commission de révision itinérante et réfère aux installations visées à l'article 135.1 plutôt qu'à l'article 180.

Adopté
B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 11

À l'article 199 introduit par l'article 11 du projet de loi :

1° remplacer, à la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « treizième » par le mot « quatorzième »;

2° remplacer, à la première ligne du deuxième alinéa, les mots « ne soit considéré » par les mots « n'ait d'effet ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

- 1° Modification de concordance.
- 2° Reprendre le même libellé qu'à l'article 233.7.

Adopté
f

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

Article 11
(Article 200)
A 112

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 11

À l'article 200 introduit par l'article 11 du projet de loi remplacer, à la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « treizième » par le mot « quatorzième ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance.

Adopté
B

ARTICLE 11

À l'article 200 introduit par l'article 11 de ce projet de loi remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais, les mots « if he or she wishes to vote, submit a request for registration to a board of revisors » par les mots « submit a request for registration to a board of revisors in order to vote ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Correction demandée par les traducteurs.

Adopté
P

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

Article 11
(Article 205)
A114

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 11

À l'article 205 introduit par l'article 11 du projet de loi remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « de la section de vote de son domicile » par les mots « d'une section de vote de sa circonscription ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement vise à permettre à une personne de présenter une demande de radiation de l'inscription d'une personne qui serait domiciliée dans n'importe quelle section de vote de la circonscription.

Adopté
B

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 11
(Article 218)
AM 15

ARTICLE 11

À l'article 218 introduit par l'article 11 du projet de loi supprimer, à la cinquième ligne du premier alinéa et aux troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « ou par correspondance ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance.

Adopté
P

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 12
(Article 222)
AM 16

ARTICLE 12

À l'article 222 introduit par l'article 12 du projet de loi remplacer, à la troisième ligne du premier alinéa, le mot « douzième » par le mot « treizième ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

La révision ordinaire se terminant maintenant au douzième jour, il y a lieu d'apporter une modification de concordance à la révision spéciale afin que celle-ci débute au treizième jour.

Adopté
P

ARTICLE 12

À l'article 227 introduit par l'article 12 du projet de loi :

1° remplacer, aux quatrième et cinquièmes lignes du premier alinéa, les mots « , au vote au bureau du directeur du scrutin, ainsi qu'au vote par correspondance » par les mots « et au vote au bureau du directeur du scrutin »;

2° supprimer le quatrième alinéa.

OBJET DE CET AMENDEMENT

1° Modification de concordance.

2° La dernier alinéa n'est plus nécessaire puisque le vote au bureau du directeur du scrutin commence le onzième jour.

Adopté
B

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 12
(Article 231)
Art 12

ARTICLE 12

À l'article 231 introduit par l'article 12 du projet de loi remplacer, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « treizième » par le mot « quatorzième ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance.

Adopté
P

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 12
(Article 233.5)
Art 19

ARTICLE 12

À l'article 233.5 introduit par l'article 12 du projet de loi remplacer, à la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « treizième » par le mot « quatorzième ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance.

Adopté
B

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 12
(Article 233.7)
Art 20

ARTICLE 12

À l'article 233.7 introduit par l'article 12 du projet de loi ajouter, à la quatrième ligne après le mot « dont », les mots « l'inscription ou ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'électeur peut demander que sa radiation ou son inscription n'ait d'effet que pour l'élection en cours.

Adopté
B

ARTICLE 13

L'article 262 introduit par l'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 262. Le droit de vote s'exerce le jour du scrutin conformément à la section III. Il peut également s'exercer conformément aux sections II à II.2 de l'une des façons suivantes :

- 1° au bureau principal ou aux bureaux secondaires du directeur du scrutin;
- 2° par correspondance, dans le cas d'un électeur hors Québec ou d'un électeur détenu;
- 3° par anticipation.

Un électeur qui choisit d'exercer son droit de vote hors circonscription à l'un des bureaux du directeur du scrutin ne peut se prévaloir d'une autre modalité d'exercice du droit de vote.

Un électeur vote pour un candidat de la circonscription de son domicile. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le vote par correspondance prévu au projet de loi demeure seulement pour les électeurs hors Québec et pour les électeurs détenus. Il est remplacé par le vote aux bureaux (principal et secondaires) du directeur du scrutin.

Il importe également d'énoncer le principe qu'un électeur vote toujours pour un candidat de la circonscription de son domicile.

Hoste
B

ARTICLE 13

Les sections II et II.1 introduites par l'article 13 du projet de loi et comprenant les articles 263 à 299 sont remplacées par les suivantes :

« SECTION II

« VOTE AU BUREAU PRINCIPAL OU À L'UN DES BUREAUX SECONDAIRES DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

« § 1. — *Vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile*

« 263. L'électeur peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires établis par le directeur du scrutin dans la circonscription de son domicile, du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour jusqu'au quatrième jour qui précède le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

« 264. L'électeur qui désire voter au bureau du directeur du scrutin doit présenter l'un des documents requis à l'article 337 pour établir son identité.

« 265. Avant que l'électeur soit admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin doit s'assurer que le document exigé pour établir l'identité de l'électeur a été présenté et que l'électeur est inscrit sur la liste électorale à l'adresse de son domicile.

« 266. Lorsque l'électeur est admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin remet à l'électeur le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Après avoir voté, l'électeur dépose le bulletin de vote dans une urne prévue à cette fin.

Les articles 342 à 351 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote compte tenu des adaptations nécessaires.

« 267. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté.

À la fin de la période prévue à l'article 263, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 268. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué dans la circonscription.

« § 2. — *Vote de l'électeur hors circonscription*

« 269. L'électeur qui a des motifs de croire qu'il résidera temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile à compter du onzième jour qui précède le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin, peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il réside.

Toutefois, l'électeur admis à exercer son droit de vote hors circonscription et qui ne peut l'exercer dans la circonscription où il réside, peut l'exercer à tout autre bureau d'un directeur du scrutin.

« 270. L'électeur peut s'inscrire au vote hors circonscription en s'adressant en personne à une commission de révision de la circonscription de son domicile ou de la circonscription de sa résidence temporaire, pendant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 193.

« 271. L'électeur doit remplir et signer la formule de demande d'inscription au vote hors circonscription et l'accompagner du ou des documents déterminés par règlement du directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la formule.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 13
AM22 (2/5)
(suite)

Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur à l'effet qu'il a des motifs de croire qu'il résidera temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile à compter du onzième jour qui précède le scrutin jusqu'au jour du scrutin.

« 272. Si l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale ou est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle de son domicile, la commission de révision l'inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après l'avoir radié de celle où il était inscrit, le cas échéant.

« 273. Lorsque la demande de l'électeur est acceptée, elle est consignée dans un registre des électeurs admis au vote hors circonscription et une mention est faite à côté du nom de cet électeur sur la liste électorale de son domicile.

« 274. L'électeur peut exercer son droit de vote du onzième jour au neuvième jour et du sixième jour au quatrième jour qui précède celui du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

« 275. L'électeur admis à voter hors circonscription reçoit un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe IV accompagné de la liste de tous les candidats de la circonscription de son domicile et des partis qu'ils représentent, le cas échéant, et une enveloppe indiquant le nom de la circonscription.

« 276. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot « indépendant », selon le cas.

Les articles 346 et 347 ainsi que les articles 349 à 351 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 277. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe fournie à cet effet et qui ne permet pas de l'identifier, sceller celle-ci et la déposer dans l'urne prévue à cette fin.

« 278. Lorsque l'électeur a voté, mention en est faite au registre des électeurs hors circonscription.

« 279. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Chaque directeur du scrutin transmet quotidiennement aux candidats de sa circonscription la liste des électeurs qui ont voté hors circonscription.

À la fin de la période prévue à l'article 274, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 280. Au terme de la période prévue pour l'exercice du vote des électeurs hors circonscription, le directeur du scrutin achemine au directeur général des élections, selon les modalités déterminées par celui-ci, l'urne ou les urnes contenant les bulletins de vote exercés par les électeurs qui ont voté hors circonscription.

Dès la réception des urnes, le directeur général des élections trie les enveloppes contenant les bulletins de vote par circonscription électorale.

« SECTION II.1

« VOTE PAR CORRESPONDANCE

« § 1. — *Vote de l'électeur hors Québec*

« 281. Un électeur admissible à exercer son droit de vote hors Québec est réputé domicilié à l'adresse de son domicile au Québec.

« 282. Un électeur qui quitte temporairement le Québec et qui y est domicilié depuis 12 mois à la date de son départ peut exercer son droit de vote hors Québec pendant les deux ans qui suivent son départ.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

ARTICLE 13
AM22
(3/5)

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas :

1° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada;

2° à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada est membre et auquel il verse une contribution;

3° au conjoint et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes 1° et 2°, s'ils sont eux-mêmes électeurs.

« 283. L'électeur qui désire exercer son droit de vote hors Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements suivants :

- 1° son nom, son sexe et sa date de naissance;
- 2° l'adresse de son domicile au Québec ou, le cas échéant, celle de son dernier domicile;
- 3° la date de son départ du Québec;
- 4° la date prévue de son retour au Québec;
- 5° son adresse postale à l'extérieur du Québec.

Toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et d'une photocopie du ou des documents déterminés par règlement du directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande.

Dans le cas d'un électeur visé au deuxième alinéa de l'article 282, la demande doit être accompagnée d'une attestation de l'affectation à l'extérieur du Québec.

« 284. Le directeur général des élections intègre à la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors Québec de l'électeur qui y est admissible.

« 285. L'électeur qui revient au Québec doit en aviser le directeur général des élections.

« 286. Le directeur général des élections raye de la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors Québec de l'électeur qui l'a avisé de son retour au Québec ou qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de deux ans, à l'exception, dans ce dernier cas, de l'électeur visé au deuxième alinéa de l'article 282.

« 287. Le directeur général des élections transmet à l'électeur dont la demande d'inscription au vote hors Québec a été complétée conformément à l'article 283 et lui est parvenue au plus tard le dix-neuvième jour qui précède celui du scrutin le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, la liste des endroits où il peut consulter la liste des candidats ainsi que l'adresse du site Internet du directeur général des élections où cette liste est accessible.

Le bulletin de vote est conforme au modèle prévu à l'annexe IV.

« 288. Au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, le directeur général des élections transmet à chaque électeur la liste des candidats de sa circonscription et, aux endroits désignés par décret du gouvernement, la liste des candidats de chacune des circonscriptions. ».

« 289. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot « indépendant », selon le cas.

« 290. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe, revêtue de sa signature, sur laquelle il doit indiquer son nom et l'adresse de son dernier domicile au Québec.

« 291. L'électeur doit transmettre son bulletin de vote au directeur général des élections.

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

« 292. Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue à l'article 283, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.

Si la signature n'est pas conforme, il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir.

Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur, sans l'ouvrir.

« 293. Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.

« § 2. — *Vote de l'électeur détenu*

« 294. Un électeur détenu est présumé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération.

« 295. Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention où il se trouve.

La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu.

« 296. Lors d'élections générales, le directeur d'un établissement de détention dresse la liste des détenus de cet établissement qui sont électeurs. Cette liste indique le nom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.

Le directeur demande à chaque électeur détenu s'il désire être inscrit sur la liste électorale et, le cas échéant, fait signer celui-ci et vérifie auprès de lui l'exactitude des renseignements qui le concernent.

Il doit transmettre cette liste électorale ainsi que l'original de la signature de l'électeur détenu au directeur général des élections au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.

« 297. Lors d'une élection partielle, l'électeur détenu doit informer le directeur de l'établissement de détention de son intention de voter.

Celui-ci transmet alors au directeur général des élections les informations mentionnées à l'article 296 concernant cet électeur au plus tard le seizième jour qui précède celui du scrutin.

« 298. L'électeur détenu vote sur un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe III qui ne contient pas de souche ni de talon.

Les articles 290 à 293 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 299. Pour favoriser l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure, avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, toute entente qu'il juge utile.

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'amendement a pour effet, à la section II, de définir les nouvelles modalités de vote au bureau du directeur du scrutin.

Ainsi, la période de votation est prévue du onzième jour au quatrième jour à l'exception des jours prévus pour le vote par anticipation.

Dans le cas du vote dans la circonscription du domicile de l'électeur, le vote se déroule à l'aide du bulletin de vote utilisé lors du vote par anticipation et le jour du scrutin.

La sous-section 2 prévoit les modalités du vote au bureau du directeur du scrutin hors circonscription.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

L'électeur doit s'inscrire auprès d'une commission de révision de sa circonscription ou de résidence temporaire. Si sa demande est acceptée, son nom est inscrit au registre et une mention est indiquée à cet effet sur la liste électorale de la circonscription de son domicile. L'électeur vote au moyen d'un bulletin « blanc » conformément à l'annexe IV et de la liste du candidat de sa circonscription. Le bulletin de vote est inséré dans une enveloppe indiquant le nom de la circonscription et cette enveloppe est déposée dans une urne à cet effet. C'est le directeur général des élections qui procède au dépouillement de ce vote.

La section II.1 reprend les dispositions de la loi actuelle en regard du vote hors Québec et la disposition du projet de loi en regard du vote des détenus.

Adopté
B

ARTICLE 13

À l'article 301.2 introduit par l'article 13 du projet de loi remplacer, à la deuxième ligne, « 20 h 30 » par « 20 heures ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement prévoit que la fermeture des bureaux de vote par anticipation ainsi que des bureaux de vote le jour du scrutin (art. 333 de la loi actuelle) soit fixée à 20 heures au lieu de 20 h 30.

Adopté
B

ARTICLE 13

À l'article 301.8 introduit par l'article 13 du projet de loi remplacer, à la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot « treizième » par le mot « quatorzième ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance.

Adopté
P

ARTICLE 13

Remplacer les articles 301.15 et 301.16 introduits par l'article 13 du projet de loi, par les suivants :

« **301.15.** La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation, dans une installation d'hébergement visée à l'article 180 et dans laquelle un bureau de vote n'a pas été établi.

« **301.16.** Le directeur du scrutin détermine, parmi les bureaux de vote par anticipation, ceux qui constituent des bureaux de vote itinérants.

Le bureau de vote itinérant se rend auprès des électeurs les neuvième et sixième jours qui précèdent le scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

301.15. C'est en vertu de cet article que l'électeur hospitalisé dans sa circonscription peut voter (hors circonscription : art. 301.18. - 2^e al.).

Adopté
B

ARTICLE 13

À l'article 301.17 introduit par l'article 13 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par « Peut voter à un bureau de vote itinérant l'électeur visé à l'article 301.15 qui : »;

2° remplacer, à la première ligne du paragraphe 1°, le mot « treizième » par le mot « quatorzième ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

1° Meilleure formulation.

2° Modification afin de faire correspondre la date limite pour faire une demande au vote par anticipation itinérant avec le dernier jour de la révision ordinaire.

Adopté
P

ARTICLE 13

À l'article 301.18 introduit par l'article 13 du projet de loi:

1° remplacer, dans la première ligne, les mots « les deuxième et troisième alinéas » par les mots « le deuxième alinéa »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

1° Correction d'une erreur.

2° C'est l'ajout de cette phrase qui permet le vote de l'électeur hospitalisé hors circonscription (dans circonscription : art. 301.15).

Adopté
P

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 13, de l'article suivant :

« 13.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301.18, de ce qui suit :

« § 4. — *Dispositions particulières au vote au domicile de l'électeur*

« 301.19. Peut voter à un bureau de vote à son domicile, l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui :

1° en fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3° transmet, au directeur du scrutin, par courrier, par télécopieur ou par un procédé électronique reproduisant la signature, une déclaration attestant qu'il ne peut se déplacer pour des raisons de santé. Cette déclaration doit être signée par l'électeur ou, si celui-ci est incapable de signer lui-même sa déclaration, par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 ou qui cohabite avec ce dernier, ainsi que par un témoin.

« 301.20. Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote au domicile de l'électeur qu'il le juge nécessaire.

« 301.21. Le bureau de vote au domicile de l'électeur peut se rendre auprès des électeurs pendant la période prévue à l'article 263.

« 301.22. Les articles 301.9 à 301.11 et le deuxième alinéa de l'article 301.12 s'appliquent à ce vote, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet article permet aux électeurs retenus à domicile pour des raisons de santé, de pouvoir exercer leur droit de vote au cours de la même période que celle prévue au vote au bureau du directeur du scrutin.

Le directeur général des élections établi à cette fin des bureaux de vote qui se rendront à domicile des électeurs qui en auront fait la demande.

La demande de l'électeur doit être attestée par un témoin afin de confirmer les raisons de santé entraînant l'incapacité de se déplacer.

Adopté
B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 17

À l'article 327 introduit par l'article 17 du projet de loi remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 327. Au plus tard une heure avant l'ouverture du bureau de vote, le directeur du scrutin remet aux scrutateurs une urne, les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin, un registre du scrutin, le matériel nécessaire au vote, les documents nécessaires au dépouillement du vote ainsi que la liste électorale de la section de vote identifiant les modifications apportées par la commission de révision spéciale et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Meilleure formulation.

Adopté
f

Ce projet de loi est modifié en ajoutant, après l'article 17, les articles suivants :

« 17.1. L'article 333 de cette loi est modifié par le remplacement de « 20 h 30 » par « 20 heures ». ».

« 17.2. L'article 335.2 de cette loi est modifié par la suppression, aux quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « à laquelle il est inscrit ou celle ». ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

17.1. Cet amendement prévoit que la fermeture des bureaux de vote par anticipation (art. 301.2 introduit par l'article 13) ainsi que des bureaux de vote le jour du scrutin soit fixée à 20 heures au lieu de 20 h 30.

17.2. Modification de concordance puisqu'on ne peut voter que dans la circonscription de son domicile.

Adopté
B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 18

À l'article 340 introduit par l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer, aux première et deuxième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, les mots « suite à une » par les mots « à la suite d'une »;

2° remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, le chiffre « 226 » par le chiffre « 208 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

- 1° Meilleure formulation.
- 2° Correction d'une erreur.

Adopté
[Signature]

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 20. L'article 350 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

2° qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le quatorzième jour qui précède celui du scrutin ou, si elle a présenté une demande en vertu de l'article 3, qu'elle y avait son principal bureau à la date de cette demande;

3° qu'elle n'a pas déjà voté lors de l'élection en cours ou qu'elle ne s'est pas inscrite au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance.

Adopté
AB

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 21

À l'article 365 introduit par l'article 21 de ce projet de loi remplacer, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa du texte anglais, le mot « mark » par le mot « marking ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Correction demandée par les traducteurs.

Adopté
B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 21

À l'article 368 introduit par l'article 21 de ce projet de loi remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais, les mots « are rejected » par les mots « were rejected ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Correction demandée par les traducteurs.

Adopté
P

ARTICLE 21

À l'article 370.3 introduit par l'article 21 du projet de loi ajouter, à la fin, les mots « ; cette vérification ne peut débiter avant la fin de la révision spéciale ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Adopté
P

ARTICLE 21

À l'article 370.4 introduit par l'article 21 du projet de loi :

- 1° supprimer, à la première ligne, les mots « directeur du scrutin ou le »;
- 2° supprimer, aux première et deuxième lignes, les mots « , selon le cas, ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance : les bulletins de vote reçus sous enveloppe ne peuvent être dépouillés qu'au bureau du directeur général des élections.

Adopté
B

ARTICLE 21

À l'article 370.8 introduit par l'article 21 du projet de loi supprimer, aux première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « ou le directeur du scrutin, selon le cas, ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Voir « objet de cet amendement » art. 370.4 introduit par l'article 21 du projet de loi.

Adopté
B

ARTICLE 21

À l'article 370.9 introduit par l'article 21 du projet de loi :

1° supprimer, aux deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « Chaque candidat et son représentant peuvent être présents. »;

2° supprimer, aux quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « ou le directeur du scrutin, selon le cas, ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Voir « objet de cet amendement » art. 370.4 introduit par l'article 21 du projet de loi.

Adopté
β

ARTICLE 21

À l'article 370.10 introduit par l'article 21 du projet de loi :

1° supprimer, aux première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « Lorsque le dépouillement est effectué au bureau du directeur général des élections, »;

2° remplacer, à la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « le » par le mot « Le »;

3° ajouter, à la fin du premier alinéa, ce qui suit :

« et les signe. Le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les relevés. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

1° et 2° Modification de concordance : les bulletins de vote reçus sous enveloppe ne peuvent être dépouillés qu'au bureau du directeur général des élections.

3° Cette modification a pour but de rendre la procédure conforme à celle prévue à l'article 368.

Adopté
P

ARTICLE 21

À l'article 370.11 introduit par l'article 21 du projet de loi supprimer, aux deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « ou au directeur du scrutin ou à la personne désignée par ce dernier, selon le cas ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Voir « objet de cet amendement » art. 370.4 introduit par l'article 21 du projet de loi.

Adopté
P

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

ARTICLE 25

L'article 25 de ce projet de loi est supprimé.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Il a été convenu de reporter cette modification lorsqu'il sera question du financement des partis politiques.

Adopté
P

ARTICLE 26

À l'article 489 introduit par l'article 26 du projet de loi ajouter, à la deuxième ligne du troisième alinéa après les mots « ceux-ci », les mots « et le directeur général des élections ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 489 de la loi actuelle prévoit qu'une entente intervenue en vertu de cet article doit être signée par « ces personnes », c'est-à-dire le directeur général des élections ainsi que les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

Dans l'article 489 introduit par l'article 26 du projet de loi, le nom du directeur général des élections a malencontreusement été omis à titre de signataire de l'entente.

Adopté
fs

ARTICLE 31

L'article 31 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, de « 294 » par « 283 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Correction d'une erreur de numérotation.

Adopté
§

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

ARTICLE 34

À l'article 34 du projet de loi :

1° supprimer, à la première ligne, les mots « de la présente loi »;

2° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 3° l'article 347 de la Loi électorale qu'édicte l'article 19 doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le chiffre « 204 » par le chiffre « 205 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'amendement a pour effet de référer à l'article 205 de la loi actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 204 introduit par l'article II du projet de loi.

Adopté
B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 34, de l'article suivant :

« 34.1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 13 lorsqu'il édicte les articles 263 à 280 :

1° l'article 193 de la Loi électorale qu'édicte l'article 10 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « douzième » par le mot « onzième » et, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

2° l'article 194 de la Loi électorale qu'édicte l'article 10 doit se lire en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

3° l'article 199 de la Loi électorale qu'édicte l'article 11 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

4° l'article 200 de la Loi électorale qu'édicte l'article 11 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

5° l'article 222 de la Loi électorale qu'édicte l'article 12 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « treizième » par le mot « douzième »;

6° l'article 231 de la Loi électorale qu'édicte l'article 12 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

7° l'article 233.5 de la Loi électorale qu'édicte l'article 12 doit se lire en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

8° l'article 301.8 de la Loi électorale qu'édicte l'article 13 doit se lire en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot « quatorzième » par le mot « treizième »;

9° l'article 301.17 de la Loi électorale qu'édicte l'article 13 doit se lire en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe 1°, le mot « quatorzième » par le mot « treizième ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement est requis afin de prévoir que jusqu'à l'entrée en vigueur du vote au bureau du directeur du scrutin, les délais de révision sont ceux de la loi actuelle.

Adopté
B

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« 35. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions des articles 1.1, 2, 3 et 11, de l'article 12 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin », de l'article 13 lorsqu'il édicte le paragraphe 1° du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 17 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin » et des articles 17.2 et 20, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Les dispositions qui n'entrent pas en vigueur immédiatement sont relatives aux éléments suivants :

Art. 1.1 (art. 2) : délai d'inscription sur la liste électorale.

Art. 2 (art. 3) : élection de domicile.

Art. 3 (art. 40.12.13.) : modification de concordance relative au nouveau processus de révision.

Art. 11 (art. 197 à 219) : nouveau processus de révision.

Art. 12 (art. 227. – 1^{er} al.) :

- transmission de la liste électorale révisée / nouveau processus de révision et vote au bureau du directeur du scrutin.

Art. 13

- (art. 262. par. 1° - 1^{er} al., 2° et 3° al.) : vote au bureau du directeur du scrutin;
- (art. 263 à 280) : vote au bureau du directeur du scrutin;
- (art. 297) : vote des détenus lors d'une élection partielle;
- (art. 301.18. – 2° al.) : électeur hospitalisé hors circonscription;
- (art. 301.19 à 301.22) : vote au domicile de l'électeur.

Art. 17 (art. 327. – 1^{er} al.) : vote au bureau du directeur du scrutin.

Art. 17.2 : élection de domicile (table de vérification).

Art. 20 :

- vote au bureau du directeur du scrutin hors circonscription;
- art. 3 : élection de domicile.



AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE
POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

350-20060612

ARTICLE 10

À l'article 180 introduit par l'article 10 du projet de loi remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais, les mots « the mobile boards of revisors, if any » par les mots « boards of revisors ».

Albino

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission : CI

Projet de loi n° : 22

Amendements transmis par : ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones

Date : 12 / 06 /06

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Article amendé: 10

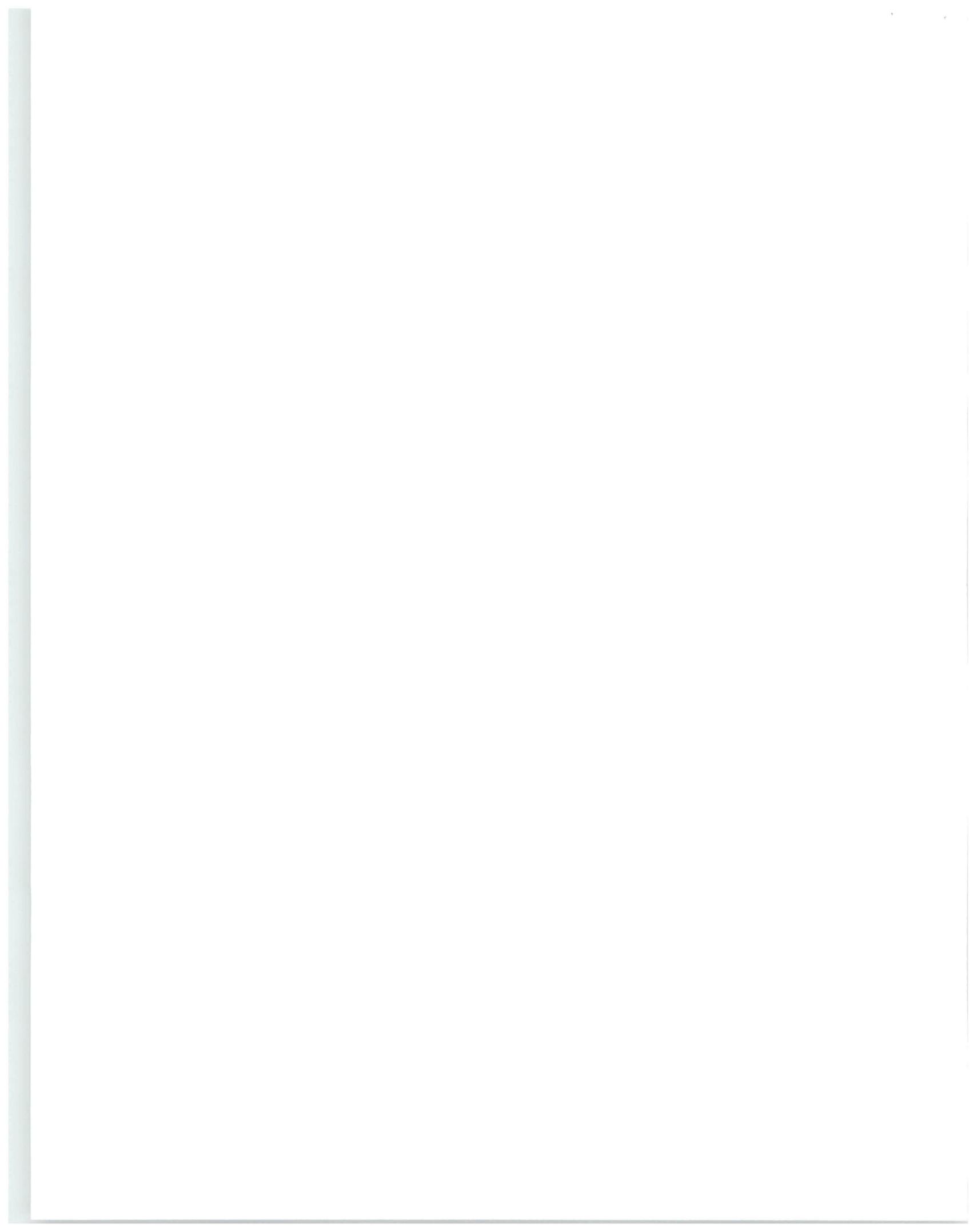
Auteur de l'amendement : M. Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones

amendement est recevable;

amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);

amendement(s) irrecevable(s), sauf si le président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *



SIGNATURES:

DATE : 12/06/06

SECRÉTAIRE DE GARDE : RS



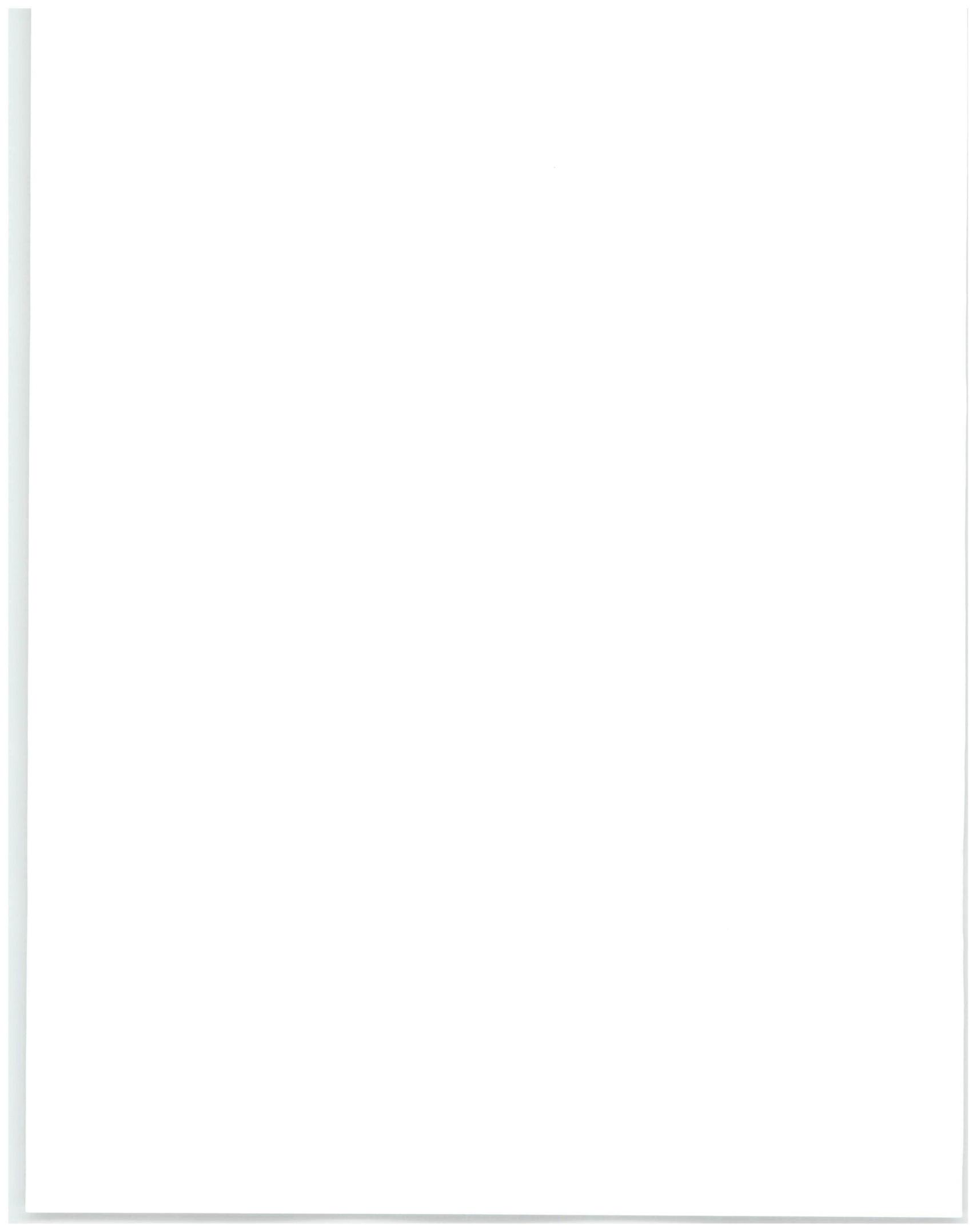
DATE :

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU
SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :**

DATE :

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.





ACCUSÉ DE RÉCEPTION

AMENDEMENT TRANSMIS AU BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT

Rapport de la : **Commission des institutions**

Déposé le : **12 juin 2006**

Projet de loi n° 22 **Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser
l'exercice du droit de vote**

Articles 10

Nombre d'amendements 1

Amendements transmis par Benoit Pelletier

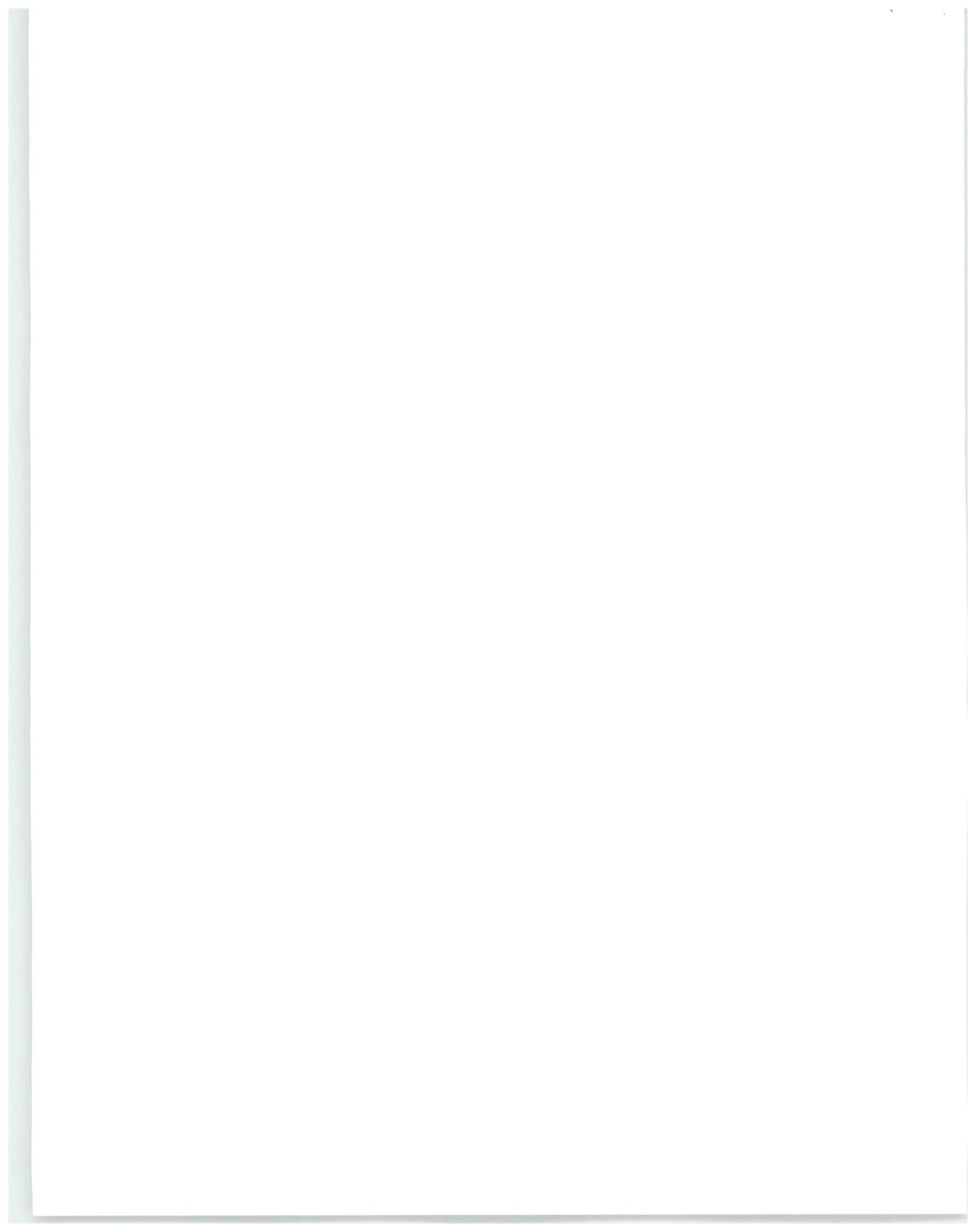
Au nom de: _____

Date 12 juin 2006

Heure 16h20

Amendements reçus par Cherrie Lapointe pour François Côté

Signature Johann Lapointe
pour François Côté



Québec 

Gouvernement du Québec

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,
de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur,
de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
ministre responsable de la région de l'Outaouais


12 juin 2006
16h 20

Québec, le 12 juin 2006

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec
1035, rue des Parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le secrétaire général,

Conformément à l'article 252 du *Règlement de l'Assemblée nationale*, je vous transmets un amendement que j'entends proposer au rapport de la Commission des institutions qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 22, *Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote*.

Veillez recevoir, Monsieur le secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Benoît Pelletier

p.j. (1)

Québec
875, Grande Allée Est, bureau 2.600
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : (418) 646-5950
Télécopieur : (418) 643-8730
www.mce.gouv.qc.ca

Gatineau
Bureau de circonscription
85, rue Bellehumeur, bureau 210
Gatineau (Québec) J8T 8B7
Téléphone : (819) 246-4558
Télécopieur : (819) 246-7554

